



# Schweizer **BULLETIN** suisse der Kinderrechte/des droits de l'enfant

herausgegeben von/publié par  
Die Rechte des Kindes-International (RKI)  
Défense des Enfants-International (DEI)  
Schweizer Sektion/Section Suisse

Vol. 3, n° 3/4 (numéro double), décembre 1997

## AIDE AU DEVELOPPEMENT

### Les droits de l'enfant entrent par la petite porte

**L**a Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ne se contente pas d'appeler les Etats à travailler à la réalisation de ces droits sur leur territoire. Elle accorde une place importante à la coopération internationale, dans le but d'un meilleur avancement de la situation des enfants.

L'appel est lancé aux gouvernements, dans les termes généraux de l'article 4, de consacrer la plus grande partie possible de leurs ressources à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels chez eux, et «s'il y a lieu dans le cadre de la coopération internationale». La Convention est plus explicite encore en soulignant la valeur des échanges interétatiques pour la réalisation de certains droits. Le renforcement de l'entraide internationale n'est pas limité à une circulation du Nord vers le Sud ou vers l'Est des compétences et des financements: ainsi, la lutte contre les enlèvements illicites d'enfants (art. 11.2), la production et l'échange de matériels informatiques de qualité (art. 17.b), l'échange d'informations et de données concernant les handicaps (art. 23.4), le re-couvrement des pensions alimentaires (art. 27.4), la lutte contre la pornographie (art. 34) et la traite des enfants (art. 35)

concernent-ils toutes les nations quel que soit leur niveau de richesse ou d'industrialisation. En revanche, il est vrai que la promotion d'adoptions internationales correctement réalisées (art. 21), le développement des soins de santé (art. 24.4), la lutte contre l'analphabétisme (art. 28.3), l'élimination de l'exploitation sexuelle (art. 34) sont des sujets à aborder aussi dans une perspective d'appui aux pays moins favorisés. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies examine d'ailleurs régulièrement les prestations offertes par les gouvernements industrialisés dans le cadre de la coopération internationale, pour distribuer félicitations ou remarques critiques.

La Suisse vient de faire déjà un petit pas dans ce domaine: sur le budget de 1,1 milliard de francs de la Direction du développement et de la coopération (DDC)<sup>1</sup>, il appert que quelque 3,6% sont directement dévolus aux enfants, principalement sous forme d'aide aux agences internationales telles que l'UNICEF. Récemment, une brochure a été publiée qui fait le point de la réflexion sur l'attention portée aux enfants. «Enfants dans le monde: L'avenir commence aujourd'hui» est issu d'une collaboration entre la DDC et neuf

Suite à la page 2

## ENTWICKLUNGSHILFE

### Die Kinderrechte kommen auf leisen Sohlen

**N**ach der Konvention der Vereinten Nationen über die Rechte des Kindes (KRK) sollen die Staaten die Rechte der Kinder nicht nur auf ihrem Gebiet realisieren: internationale Zusammenarbeit soll rascher zur Verbesserung der Situation der Kinder auf der ganzen Welt führen.

In allgemeinen Worten werden die Staaten aufgerufen, den grösstmöglichen Anteil ihrer Mittel für die Realisierung der wirtschaftlichen, sozialen und kulturellen Rechte der Kinder einzusetzen, "falls erforderlich im Rahmen der internationalen Zusammenarbeit" (Art. 4 KRK). Ausführlicher wird formuliert, wenn es um die Bedeutung zwischenstaatlichen Austausches geht. Die Verstärkung dieses Austausches ist nicht auf den Fluss der Kompetenzen oder der finanziellen Mittel von Norden nach Süden oder Westen nach Osten beschränkt. Alle Nationen, unabhängig ihres Reichtums oder ihrer Industrialisierungsform, sind nämlich betroffen von der rechtswidrigen Verbringung von Kindern ins Ausland (Art. 11.2 KRK), von der Herstellung und vom Austausch wertvollen Informationsmaterials (Art. 17.b), vom Austausch von Informationen und Grundlagen über Behinderungen von Kindern

Fortsetzung auf Seite 18

## Sommaire/Inhalt

Les droits de l'enfant entrent par la petite porte/ Die Kinderrechte kommen auf leisen Sohlen	1
Wirtschaftliche, soziale und kulturelle Rechte/Droits économiques, sociaux et culturels	3
La protection des enfants mineurs non accompagnés	4
La Suisse envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1993/Die Schweiz nähert sich dem Haager Übereinkommen von 1993	7
Les droits de l'enfant en justice	8
Les Etats sabotent le Comité des droits de l'enfant	11
Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant	12
Quelles chances ont encore les droits de l'enfant et des jeunes? Welche Chancen haben noch die Kinder- und Jugendrechte?	13
Exploitation sexuelle des enfants/Sexuelle Ausbeutung von Kindern	14
ONU: Les droits de l'homme et de l'enfant vacillent	20
Dossier DEI-Suisse	I-IV

Schweizer **BULLETIN** suisse  
der Kinderrechte/des droits de l'enfant  
Prix: Fr. 5.-

Rédactrice responsable:  
Marie-Françoise Lücker-Babel

Ont contribué à cette édition:  
Louissette Hurni-Caille,  
Laurence Naville, Danielle Plisson,  
Gaëlle Sarret,  
Erika Schmid, Felix Wettstein-Tschöfen

Mise en page : Peter David

DEI-Suisse, Case postale 618,  
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.  
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17.

DEI-Suisse est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est son Président depuis 1985.

Défense des Enfants-International (DEI) est un mouvement mondial formé par 47 Sections nationales réparties sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

## Les droits de l'enfant

Suite de la page 1

organisations non gouvernementales. En quelque cinquante pages, les auteurs abordent la situation des enfants, les facteurs déterminants et les possibilités d'action en leur faveur; la Convention relative aux droits de l'enfant y est évoquée comme élément directeur. Ils examinent successivement la valeur de l'enfant, le rôle de la famille et de la femme, la pauvreté et la marginalisation, les risques pour la santé, les besoins en éducation et en formation, le logement, les effets des catastrophes naturelles et des conflits armés. Les actions prioritaires sont évoquées: soutien au cadre familial, lutte contre la misère, le travail et la prostitution des enfants, promotion de la nutrition et de la santé, éducation, promotion d'un environnement favorable, protection dans les conflits armés (sur la base des conclusions de G. Machel, Rapporteur spécial des Nations Unies), respect des droits de l'enfant.

Certains aspects de cette étude sont certainement frappés du sceau du modernisme. L'approche «holistique» (c.à.d. globale) des droits et des besoins des enfants; l'étude d'impact des projets de développement sur la population enfantine; le trafic d'enfants et sa prévention en relation avec l'adoption internationale; l'allusion au dégagement de ressources plus que proportionnelles en faveur de programmes profitant aux enfants; l'éducation aux droits de l'homme; et la participation des enfants en tant qu'«agents de changement» sont des objectifs parfois nouveaux et certainement bienvenus. A de nombreux égards, par exemple quant à la nutrition, la santé et l'accès à l'éducation, la discrimination dont les fillettes et les femmes sont victimes est soulignée. Deux regrets sont cependant de mise: la situation scandaleuse imposée à tant d'enfants à travers le monde n'est examinée qu'en termes de besoins. Il eût été intéressant non pas seulement de relever que les droits de l'enfant sont applicables aux plus fragiles et plus défavorisés, mais aussi de mettre en regard tous ces constats avec chacun des droits de l'enfant. Une chose est

de relever le travail des enfants ou les carences du système éducatif. C'en est une autre d'insister sur le droit correspondant: le fait que des enfants travaillent dans des conditions infra-humaines est certes une abomination que nous devons connaître et à laquelle il convient de réagir; mais ces formes de travail doivent être vues en premier lieu comme une violation du droit de tout enfant à la protection contre l'exploitation sociale et économique et contre un statut qui le réduit à une chose ou à une bête de somme.

Autre exemple, la pauvreté et la marginalisation croissantes des enfants des villes et des campagnes sont certes rattachées aux pratiques macro-économiques ambiantes; mais aucune voie n'est tracée pour tenter de contrer la dérive actuelle dont les enfants pauvres sont les toutes premières victimes. Une bonne partie des phénomènes relevés par les auteurs trouveraient pourtant une amorce de leur solution dans un changement du mode de vie et des choix politiques faits par les pays du «Nord» et par le monde économique.

Le document est et veut être surtout un constat. Il cherche à donner une priorité à l'enfance sans l'envisager isolément de son contexte familial et social; et il trouve dans les droits de l'enfant une nouvelle impulsion. Mais comment la Suisse et son gouvernement entendent-ils suivre les considérations qui sont avancées dans le document, ceci tant en politique intérieure que dans les enceintes internationales? Les auteurs de ces réflexions disent expressément renoncer à exposer les termes d'une stratégie qui animerait désormais l'aide suisse au développement. Ils dispensent néanmoins quelques lignes de conduite générales pour orienter prioritairement l'aide vers les besoins des enfants et des femmes et vers la lutte contre la pauvreté, vers l'amélioration du système éducatif formel et informel, ou vers la lutte contre la violence familiale, urbaine et économique. De leur point de vue, les besoins et les droits de l'enfant doivent être introduits dans les programmes de

développement et de l'aide humanitaire. Seules deux propositions immédiates sont faites; elles touchent à l'adoption internationale et aux «mesures urgentes» en faveur des enfants soldats.

Certes, ce sont les organisations non gouvernementales, grandes et petites, qui en Suisse jouent un rôle essentiel dans la promotion de programmes de développement destinés à l'enfant défavorisé; il est bon que cet engagement soit rappelé et qu'on insiste pour le mettre maintenant au diapason des exigences de la Convention des Nations Unies. En tant qu'Etat, la Suisse veut être l'«alliée des enfants» (p. 51). Elle devrait maintenant avancer des propositions et un calendrier concrets et réalistes à l'échelle des projets et acteurs locaux, nationaux et internationaux; ces derniers seraient basés sur la mise en oeuvre de certains droits qui seraient choisis en fonction de leur urgence ou de leur signification particulières. Au-delà de l'énoncé de devoirs, c'est le passage déterminé à l'oeuvre, et lui seulement, qui témoignera de la vigueur de cet engagement.

Marie-Françoise Lücker-Babel

(Source: «Enfants dans le monde: L'avenir commence aujourd'hui. Réflexions d'organisations non gouvernementales suisses et de la Direction du développement et de la coopération (DDC)», mai 1997. A commander auprès de la DDC, Eigerstrasse 73, 3003 Berne.)

<sup>1</sup> Ce montant constituait 0,34% du PNB suisse en 1995 (contre 0,30% en 1985); environ 150 millions de francs suisses vont aux organisations non gouvernementales.

## WIRTSCHAFTLICHE, SOZIALE UND KULTURELLE RECHTE/ DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### Bern

● Im Kanton Bern absolvieren rund 30% der SchulabgängerInnen ein zehntes, nicht obligatorisches Schuljahr. Aufgrund eines Expertenberichtes soll jetzt das System im Jahre 2000-2001 durch ein neues ersetzt werden, das zu einem Rückgang der SchülerInnenzahl um 10%, was der Aufhebung von 1000 Plätzen entspricht. Für die Aufnahme ins 10. Schuljahr ist eine Selektion vorgesehen, die sich nicht nur auf die Schulleistungen stützt, sondern auch auf die Berufs- und weitere Beratungen. Ausserdem sollen die bisherigen Angebote (Werkjahr, Weiterbildungs-, Integrations-, Fortbildungs- und Berufsklassen) vereinheitlicht werden. Gratis wird das 10. Schuljahr nicht mehr sein: ein Schulgeld von ca. 1'000 Franken ist dafür vorgesehen. 1998 wird der Entwurf in die Vernehmlassung gehen. (Quelle: Der Bund, 25.10.1997.)

● Die geplante Teilabschaffung der "Zuschüsse nach Dekret" (ZuD) war das Thema bei der 2. Lesung der Fürsorgegesetzrevision im Berner Grossen Rat. Die ZuD sind eine Spezialität des Kantons Bern. Sie erlauben eine unkomplizierte Sozialhilfeleistung für minderbemittelte Personen und Familien, die keiner besonderen Betreuung bedürfen und unverschuldet in wirtschaftliche Bedrängnis geraten sind (1994 haben in diesem Rahmen 7000 Personen 34 Millionen Franken bekommen). Gegen den Willen des Regierungsrates beantragte die bürgerliche Kommissionsmehrheit, die Zuschüsse künftig nur noch AHV- und IV-Rentnern auszurichten und somit Alleinerziehende und Ausgesteuerte, die 13% und 4% der Bezüger ausmachen, davon auszuschliessen. Die Gemeinden wünschten ebenfalls

diese Zuschüsse beizubehalten, die zeitlich begrenzt sind und keinen grossen administrativen Aufwand wie die Fürsorgegelder verursachen. Nachfolgend ein Fall zur Erläuterung: Die 36jährige Mutter eines 6jährigen Knaben M. arbeitet 50% und erhält einen monatlichen ZuD von 859.90, was für sie und ihr Kind eine grosse finanzielle Entlastung bedeutet. Ohne ihn wäre ihr sozialer Abstieg vorprogrammiert, die Familie würde zum Sozialfall. Mit den ZuD kann die Mutter knapp den Lebensstandard aufrechterhalten und für ihr Kind sorgen, bis es grösser ist und sie ganztags arbeiten gehen kann. Trotzdem wurden die ZuD für Nichtrentner mit einer Mehrheit von 79 gegen 75 Stimmen gestrichen. (Quelle: Berner Zeitung 18.4.1997; Der Bund, 10.9.1997.)

### Vaud

● La maternité du CHUV (Centre hospitalier universitaire vaudois) a été honorée par l'UNICEF et l'OMS en tant qu'«hôpital ami des bébés» (c'est le 16<sup>e</sup> hôpital de Suisse à recevoir cette distinction). Cette récompense marque l'effort accompli pour encourager et soutenir l'allaitement maternel. 98% des nouveaux-nés sont allaités à l'hôpital et 87% un mois après grâce au soutien que reçoivent leurs mères. L'idéal serait une période d'allaitement durant quatre mois. Mais l'absence de congé-maternité rémunéré rend la tâche trop compliquée pour nombre de mères. (Source: Le Courrier, 25.9.1997.)

# La protection des enfants mineurs non accompagnés

**E**n décembre 1995, le Conseil fédéral a déposé un projet de révision totale de la loi sur l'asile et de modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

## L'ADMISSION PROVISoire DES REFUGIES

Outre des changements apportés à la procédure d'admission des réfugiés individuels, la clé de voûte de ce projet est l'introduction d'un nouveau statut pour les réfugiés de la violence, à savoir les victimes des conflits armés.

Cette nouvelle loi a été baptisée «Lex Bosnia» par une conseillère nationale, car elle a vu le jour pendant la guerre en ex-Yougoslavie. Son but serait de permettre rapidement l'admission provisoire des groupes ethniques menacés.

La paix revenue, ces personnes devraient retourner dans leur Etat d'origine ou de provenance, dès que la possibilité leur en est donnée; point essentiel et pierre d'achoppement lors des débats aux Chambres, ce nouveau statut provisoire exclurait-il la possibilité d'une demande formelle d'asile?

Lors des débats devant le Conseil national, en juin dernier, cette possibilité avait été refusée, alors qu'elle a été admise par la Commission préparatoire du Conseil des Etats au début du mois de novembre; la chambre haute devra se prononcer sur l'ensemble du projet de loi pendant la session d'hiver 1997 des Chambres fédérales.

## LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Qu'en est-il des mineurs qui arrivent non accompagnés sur notre territoire? Ils sont bien entendu protégés par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'applique à toutes les catégories d'enfants vivant en Suisse, et notamment par son article 22 qui porte sur la protection et l'assistance à l'enfant réfugié. Comme l'a relevé le Conseil fédéral dans son Message sur la ratification de la Convention, l'enfant réfugié doit obtenir de l'aide pour mettre en oeuvre ses droits dans une procédure d'asile. Il a le droit de déposer lui-même une demande d'asile, s'il est capable de discernement, car cela constitue l'exercice d'un droit strictement personnel; sinon, la demande devra être déposée en son nom par un représentant légal (tuteur ou curateur). Cela démontre l'importance qu'il y a à bien apprécier la situation personnelle de l'enfant pour prendre à temps les mesures de protection qui s'imposent.

L'Office fédéral des réfugiés a codifié, dans une circulaire datée de février 1995 et adressée aux cantons, les mesures spéciales applicables aux mineurs qui arrivent seuls. Leur présence doit être automatiquement

signalée à l'autorité tutélaire, mais c'est l'Office qui décide si l'enfant est suffisamment capable de discernement pour déposer une demande seul.

Si tel est le cas, il sera auditionné seul et rapidement, aux fins d'accélérer le traitement de la demande. Cette circulaire a été vivement critiquée dans une interpellation écrite de la conseillère nationale Bäumlín (PSS, BE) pour les motifs suivants: l'Office des réfugiés outrepasserait les compétences dévolues aux cantons en matière de tutelle, les demandes présentées par les mineurs risquent d'être systématiquement rejetées, et l'intérêt de l'enfant n'est pas respecté de manière conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Selon le Conseil fédéral, la liberté d'appréciation laissée à l'Office pour déterminer si le mineur est capable ou incapable de discernement, et s'il a besoin ou non d'un représentant légal pour déposer sa demande d'asile et passer la première audition, est en conformité avec l'article 22 de la Convention et à l'exigence du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3). De manière intéressante, le gouvernement faisait allusion à une convention qu'il n'avait pas encore pu ratifier, tout en lui donnant une interprétation fort contestable (cf.

#### LA NOMINATION D'UN TUTEUR OU D'UN CURATEUR

Le projet de loi actuellement débattu devant les Chambres fédérales prévoit à l'article 17 al. 2 que «Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires au sujet de la procédure d'asile, notamment pour qu'il soit tenu compte dans la procédure de la situation particulière des femmes et des mineurs». (Feuille fédérale 1996 II, pp. 50 et 150). Lors des débats, des propositions d'adjonction et de complément à l'article 17 ont été faites en vue d'améliorer la protection accordée aux mineurs non accompagnés.

● En premier lieu, l'insertion d'un alinéa 2bis nouveau a été suggérée, qui imposerait qu'un curateur soit nommé d'office et que des mesures tutélaires soient ordonnées dans le canton de séjour attribué à l'enfant. Les arguments suivants ont été avancés: actuellement, la législation en matière d'asile ne fait pas de distinction entre les adultes et les mineurs.

Mais, au plan fédéral et au plan cantonal, il existe des normes protectrices particulières pour les enfants en matière de procédure et dans le droit civil (voir les articles 307 et ss. Code civil suisse). Les autorités cantonales sont compétentes pour les appliquer aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés, et beaucoup ne le font pas, ou du moins pas systématiquement<sup>1</sup>.

En conséquence, il est urgent de concrétiser, dans une norme légale, les exigences posées dans l'article 22 de la Convention; selon cette disposition, l'enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié doit bénéficier de la protection et de l'assistance humanitaire voulues afin de lui permettre de jouir des droits garantis par la Convention. Comme l'a souligné la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Mme Sadako Ogata, «les enfants réfugiés sont d'abord et avant tout des enfants, et en tant que tels, ils ont besoin d'une attention particulière». Lors du vote, l'alinéa 2bis nouveau a été

refusé.

● En revanche, les parlementaires ont accepté l'adjonction d'un alinéa 3 nouveau à l'article 17 du projet de loi, tel que proposé par la commission du Conseil National. Le texte dispose que «l'audition des requérants mineurs non accompagnés sur les motifs de la demande d'asile ne peut avoir lieu avant qu'un tuteur ou un curateur n'aient été désignés».

Selon les propos du rapporteur de la commission, la conseillère nationale Fankhauser (PSS, BS), il est essentiel — et naturel au pays de Pestalozzi et de Heidi — de formuler dans une loi, et non dans une circulaire, qu'un enfant non accompagné, qui demande l'asile, ne soit pas auditionné avant qu'un tuteur ou qu'un curateur ne soit nommé. La protection de l'enfant est plus importante que la souveraineté des cantons, qui — rappelons-le — sont compétents en matière d'administration de la protection de l'enfance. Le vote a été positif par 90 voix contre 76.

Laurence Naville

(Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, Session d'automne 1997, pp. 1214-1220.)

<sup>1</sup> Il est à noter que Genève et Vaud ont pour habitude de nommer systématiquement un tuteur ou un curateur au requérant d'asile mineur non accompagné et de pratiquer une politique active de protection en faveur de ces enfants. A Genève, la Commission des mandats tutélaires, une structure spécialement créée, s'occupe ainsi de quelque 80 mineurs.

## NATIONALITE/ EINBÜRGERUNG

### La Suisse occidentale s'est organisée

Suite au rejet de la naturalisation facilitée des jeunes étrangers en juin 1994 (cf. Bulletin, vol. 3, n° 2, p. 10), les cantons de Suisse occi-dentale, qui avaient approuvé la proposition fédérale, ont conclu la même année une Convention de réciprocité sur les conditions can-tonales requises pour la naturalisa-tion des jeunes étrangers. Le but essentiel en est de simplifier autant que faire se peut la procédure de naturalisation suivie par les cantons, tout particulièrement en faveur de la tranche d'âge 16-25 ans.

Certes, les conditions posées par la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse demeurent: 12 ans de séjour en Suisse (les années entre 10 et 20 ans comptant double), l'adaptation à la communauté suisse, à ses usages et à son mode de vie, et la conformité à l'ordre juridique en constituent toujours la base. Mais les cantons adhérents s'engagent à reconnaître les années de résidence passées dans un autre canton, à limiter les émoluments à verser et à tenir compte, pour les jeunes postulants, des conditions suivantes: cinq ans de scolarité en Suisse, deux ans de séjour minimum dans le canton où la demande est déposée, et domicile en Suisse durant la procédure.

Tout canton peut adhérer à la Convention de réciprocité; dès ce moment-là, il s'engage à soumettre à son Parlement une proposition de loi destinée à réaliser ces objectifs. En cas de rejet du projet de loi par le législatif cantonal ou en votation populaire, le gouvernement cantonal est délié des obligations résultant de l'accord. A ce jour, la Convention de réciprocité lie des cantons tels que Vaud, Berne, Fribourg, Neuchâtel, Jura et Zürich (voir page 6). Bien qu'il ait participé à la rédaction de ladite Convention, Genève n'y a pas formellement adhéré, car son droit offre depuis plusieurs années des conditions plus favorables (un enfant peut

y déposer une demande autonome de naturalisation dès son 11<sup>e</sup> anniversaire, et il peut suivre ses classes en France voisine).

## Zürich

Im Juni 1997 hat das Zürcher Volk einen Gesetzentwurf zur Erleichterung des kantonalen Einbürgerungsverfahrens für junge Ausländer angenommen. So wird die Zürcher Gesetzgebung der Konvention, die die westschweizerischen Kantone 1994 abgeschlossen haben, angepasst (s. oben).

Junge Ausländer hatten schon einen Anspruch auf Einbürgerung auf kantonaler Ebene, wenn sie in der Schweiz geboren worden waren. Jetzt gelten besondere, vorteilhafte Rahmenbedingungen für diejenigen, die zwischen dem 16. und 25. Altersjahr einen Einbürgerungsantrag stellen. Sie machen 60% aller Gesuch aus. Aus Rücksicht auf die Ausbildung, die vermehrt Mobilität verlangt, muss der Gesuchsteller nur noch 2 Jahre im Kanton Zürich gewohnt haben; die Gemeinden können die Aufenthaltsdauer nicht mehr selber bestimmen. Ferner entscheidet nun die Behörde und nicht mehr die Bürgergemeindeversammlung oder das Gemeindeparlament. Ein negativer Entscheid muss begründet werden und ist anfechtbar.

Auf diese Weise wird das Verfahren, das am 1. Dezember 1997 in Kraft getreten ist, kürzer und "schlanker" und die Rechtsstellung des Bewerbers erheblich verbessert. Es muss aber betont werden, dass diese Gesetzänderungen im Rahmen der schweizerischen Bürgerrechtsgesetzgebung bleiben, die noch immer für junge Ausländer eine sehr lange Aufenthaltsdauer (12 Jahre; die Zeit zwischen dem 10. und dem 20. Altersjahr zählt doppelt) verlangt und den Kantons- und Gemeindebehörden einen grossen Ermessensspielraum betreffend die Assimilation der BewerberInnen an die Schweizer Lebensart überlässt.

## ADOPTION INTERNATIONALE

# La Suisse envisage de ratifier la Convention de La Haye de 1993

**A**u printemps 1997, le Conseil fédéral a mis en route le processus qui conduira à la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

Au 2 juillet 1997, 17 Etats l'avaient ratifiée et parmi eux six Etats d'accueil (Espagne, Canada, Finlande, Suède, Danemark et Andorre).

Cette Convention est importante pour la politique suisse d'adoption, car elle pose les règles de la coopération internationale dans ce domaine, ainsi que les garanties dont les enfants doivent bénéficier; et elle permet la reconnaissance de plein droit en Suisse des adoptions prononcées dans un autre Etat contractant. Ainsi, un enfant adopté au Mexique ou en Roumanie pourra être immédiatement considéré comme l'enfant de ses parents adoptifs en Suisse, et non au terme de la période probatoire de deux ans. Ces avantages exigent que la procédure préalable à l'adoption se déroule selon des règles de procédure interne et des critères de qualité strictement définis.

La Suisse entend ainsi élaborer une Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption, dont l'avant-projet a été soumis à la consultation des cantons et des organismes intéressés. DEI-Suisse a fait part de sa position au Conseil fédéral, en soulignant l'importance qu'il y avait à adapter le droit national aux exigences du traité international.

### DES PROGRES NOTABLES

S'il était promulgué en l'état, l'avant-projet de Loi fédérale apporterait les avantages suivants:

- la diminution à un an de la période probatoire préalable à l'adoption, telle qu'elle est prévue à l'article 264 CCS;
- la centralisation cantonale des compétences en matière de placement (par le biais d'une révision de l'article 316 CCS), à savoir qu'un seul service cantonal (et non plus des services communaux ou régionaux) serait habilité à autoriser et contrôler les placements d'enfants;
- la vérification par l'autorité suisse des consentements à l'adoption, ceci avant que la procédure d'adoption puisse aboutir;
- l'obligation d'un contact entre les parents et l'enfant avant que l'adoption soit prononcée à l'étranger;
- l'institution d'une curatelle édu-

---

cative provisoire en faveur de tout enfant déjà adopté, afin d'appuyer les nouveaux parents adoptifs en cas de difficultés d'adaptation;

- le principe du retrait de l'enfant au cas où des parents l'auraient fait venir sans autorisation;
- les amendes dissuasives en cas d'infraction à la loi.

#### A QUAND UN STATUT RESPECTABLE?

Il nous a été cependant nécessaire de mettre en exergue des points qui ne sont toujours pas réglés de manière satisfaisante. Les autorités fédérales ont été rendues attentives, au début des années 90 et suite à l'action insistante de DEI-Suisse, à l'insécurité juridique liée à l'octroi d'un permis de séjour annuel (permis B) aux enfants adoptifs étrangers. Elles persistent néanmoins sur cette voie. Mais la Convention de La Haye stipule que l'Etat d'accueil doit permettre à l'enfant de «séjourner de façon permanente» sur son territoire (articles 5 et 17).

Pour répondre aux exigences de la Convention de La Haye, Berne doit donc accorder aux enfants qui entrent en Suisse avant leur adoption une autorisation d'établissement (ou une autorisation de séjour au cas où les parents ne disposeraient que de ce titre-là). Les enfants adoptifs venant de l'étranger ne sont pas des étrangers comme les autres puisqu'ils ont perdu tout lien juridique de iure ou de facto avec leur pays et leur famille d'origine.

Pour les autorités de leur pays d'origine, ils relèvent désormais de la compétence et de la responsabilité des autorités suisses s'ils viennent sur notre territoire. Il nous revient de les accueillir correctement et de leur garantir un réel droit à vivre en sécurité en Suisse. Comme nous l'avions précédemment relevé (cf. Bulletin, vol. 3, n° 1), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a recommandé en octobre 1996 à la Suisse d'améliorer cette pratique.

#### LES INTERMÉDIAIRES ONT ÉTÉ «OUBLIÉS»

Une autre lacune préoccupante de

l'avant-projet de loi est le silence qui est fait sur les organismes agréés ou intermédiaires en matière d'adoption, auxquels la Convention voue pourtant un intérêt particulier. Puisque la Suisse connaît depuis longtemps cette «institution», il est impensable que la ratification de la Convention de La Haye ne devienne pas l'occasion de réviser notre pratique. Certes, cette question est délicate, car l'obligation de passer par un intermédiaire exigerait une modification du Code civil suisse; mais notre pays ne va pas se passer de ces bureaux, ni les confiner dans un rôle annexe d'information et d'orientation. La future loi doit, à notre point de vue, énoncer des principes précis sur les points suivants:

- le statut juridique, les aptitudes et les tâches essentielles des intermédiaires;
- l'obligation de coopérer et de fournir des informations aux autorités de manière générale et au besoin sur des dossiers particuliers.

Enfin, l'Etat fédéral doit s'octroyer la compétence d'agrément et de surveillance des intermédiaires actifs dans le domaine des adoptions internationales et prévoir des sanctions efficaces contre ceux qui contreviennent à leurs obligations. Aucun intermédiaire ne sera obligé de coopérer dans des adoptions qui tombent sous le coup de la Convention de La Haye. Mais s'il désire le faire, il devra respecter les termes de la future loi et de ses textes d'application.

DEI-Suisse demande en outre que soit instaurée une obligation de dénoncer les abus manifestes existants ou pouvant se produire; cette obligation s'adresserait à toutes les autorités agissant dans le cadre de la Convention, ainsi qu'aux intermédiaires. Il est enfin nécessaire que toutes les adoptions, qu'elles touchent un Etat cocontractant ou non, et les enfants qu'elles concernent bénéficient des avantages qu'apportera la future loi. De la sorte, les futurs parents adoptifs ne seront pas tentés de s'adresser à des Etats non parties à la Convention pour y rechercher

plus facilement un enfant.

(Pour plus d'information sur la Convention de La Haye, on peut acquérir le Cahier des droits de l'enfant vol.4 «Adoption internationale: Comprendre les nouvelles normes. Principes et mécanismes de la Convention de La Haye du 29 mai 1993». En vente à DEI-Suisse.)

---

## AUSLANDADOPTIONEN

# Die Schweiz nähert sich dem Haager Übereinkommen von 1993

(Zusammenfassung)

Die Schweiz beabsichtigt, das 1993 abgeschlossene Haager Übereinkommen über den Schutz von Kindern und der Zusammenarbeit auf dem Gebiet der internationalen Adoption zu ratifizieren. Bis am 2. Juli 1997 waren 17 Staaten dieser Konvention beigetreten, 6 von ihnen sind sogenannte Empfängerstaaten (Spanien, Canada, Finnland, Schweden, Dänemark und Andorra). Das Übereinkommen setzt den Rahmen der zwischenstaatlichen Zusammenarbeit im Bereich der Auslandadoption fest; ferner werden die im Ausland abgeschlossenen Adoptionen, die den

Anforderungen des Übereinkommens entsprechen, in der Schweiz automatisch anerkannt. Um die Anwendung in unserem Land zu erleichtern, hat der Bundesrat im Frühling 1997 einen Gesetzentwurf in die Vernehmlassung geschickt.

Das neue Gesetz soll die Kompetenzen zwischen den mit der Zusammenarbeit betrauten "Zentralbehörden" des Bundes und der Kantone regeln und besondere Schutzmassnahmen für die adoptierten Kinder bestimmen. Die lange Probezeit (laut Art. 264 ZGB zwei Jahre) soll auf ein Jahr verkürzt werden und die Kantone sollen nur noch eine einzige Stelle mit der Bewilligung und der Aufsicht von Kinderplatzierungen beauftragen (Art. 316 ZGB).

Folgende Massnahmen werden vorgesehen: eine Erziehungsbeistandschaft von höchstens 18 Monaten sollte für alle im Ausland schon adoptierten Kinder eingeführt werden. Die Schweizer Behörden sollten das Vorhandensein der Zustimmungen zur Adoption kontrollieren, bevor das Adoptionsverfahren im Ausland beendet werden darf.

Die Adoptiveltern sollten das Kind im Ausland treffen, wenn die Adoption im Herkunftsland ausgesprochen wird; und das Kind könnte ihnen weggenommen werden, wenn sie es ohne Bewilligung kommen liessen. Die Geldstrafen, die wegen Verletzung des neuen Gesetzes verhängt werden dürften, sollten auch viel höher sein als jetzt.

#### VERBESSERUNGEN UND LÜCKEN IM KINDESSCHUTZ

DEI/RKI-Schweizer Sektion hat zum Entwurf Stellung genommen und die genannten Verbesserungen unterstützt. Leider weist der Gesetzentwurf zwei schwerwiegende Mängel auf. Zum einen wird nicht versucht, den Ausländerstatus der Kinder, die erst nach ihrer Ankunft in der Schweiz adoptiert werden, zu verbessern, indem ihnen immer noch nur eine Aufenthalts- und nicht eine Niederlassungsbewilligung erteilt wird. Dies verstösst gegen das im Übereinkommen enthaltene Recht des Kindes, sich permanent im

Empfängerstaat aufhalten zu dürfen, was in der Schweiz einer Niederlassungsbewilligung entspricht. Zum anderen werden die Adoptionsvermittlungsstellen mit keinem Wort erwähnt, obwohl sie in der Schweiz eine aktive Rolle spielen.

Das zukünftige Gesetz muss unseres Erachtens die Grundbedingungen aufzählen, die diese Vermittlungsstellen erfüllen müssen. Schliesslich wünscht sich DEI/RKI-Schweizer Sektion, dass die Verbesserungen der Rahmenbedingungen, die für Auslandsadoptionen in der Schweiz beabsichtigt werden, allen Adoptivkindern zugute kommen, ob diese aus einem Vertragsstaat des Haager Übereinkommens oder aus einem anderen Herkunftsstaat kommen.

So würden ohne Diskriminierung der Rechtsschutz aller Adoptivkinder verbessert und die Ansprüche an die Sozialdienste und Vermittlungsstellen zu ihren Gunsten geklärt.

#### Devenez membre de DEI-Suisse

Vous désirez soutenir les activités en faveur des droits de l'enfant et être régulièrement informé sur la situation des droits de l'enfant en Suisse et dans le monde ? Alors devenez membre de DEI-Suisse.

- individuel Fr. 50.-
- famille Fr. 70.-
- institutions Fr. 150.-  
ou
- membres donateurs

Votre adhésion nous aide dans notre travail et vous permet de bénéficier des prestations de DEI-Suisse à un prix de faveur.

DEI-Suisse, Case postale 618,  
1212 Grand-Lancy 1, Suisse.  
Tél./Fax: [+ 41 22] 771 41 17

## LES DROITS DE L'ENFANT EN JUSTICE

### Les limites de l'adoption par une personne seule

Une fois encore, le Tribunal fédéral a rappelé les règles de l'adoption d'enfants par une personne célibataire. La haute cour avait à juger un recours contre le refus de délivrer une autorisation provisoire d'accueil à une femme vivant seule. Les juges ont d'abord rappelé que le bien de l'enfant constitue «la condition primordiale de l'adoption»; celle-ci «doit être véritablement propre à assurer le meilleur développement de l'enfant et à améliorer sa situation. Cette question doit être examinée à tous points de vue (affectif, intellectuel et physique), en se gardant d'attribuer une importance excessive au facteur matériel [...]» (cons. 3a). Certes le Code civil connaît la possibilité de l'adoption par un ou une célibataire (art. 264b al. 1). «Par cette dernière forme d'adoption, le lien de filiation n'est établi qu'avec un seul parent. En raison de sa situation, l'adoptant doit en principe assumer seul toutes les exigences répondant au bien de l'enfant, à son intérêt, et être disponible pour s'en occuper dans une mesure qui dépasse celle qui est exigée de chacun des époux qui ont adopté conjointement [...]. Aussi les aptitudes du parent adoptant feront-elles l'objet d'une attention particulière (art. 5 al. 3 let. b OCF<sup>1</sup>). Il est notamment nécessaire d'examiner si le requérant est apte à éduquer l'enfant et s'il dispose du temps nécessaire à cet effet [...]» (cons. 3b).

L'autorité cantonale genevoise avait renoncé à entrer en matière sur le recours, car cette personne seule n'avait, de l'avis des juges cantonaux, que peu de chance de voir prononcer ultérieurement une adoption; ils voulaient conférer au type d'adoption en cause un «caractère exceptionnel» (cons. 4). Les juges fédéraux

condamnent cette manière de voir: «D'après la jurisprudence, lorsque les conditions nécessaires au bien de l'enfant sont réunies, et que l'adoption par une personne seule répond à toutes les exigences de son plein épanouissement et du développement de sa personnalité à tous points de vue (affectif, intellectuel, physique), elle sera prononcée» (cons. 4a).

Néanmoins, ils n'acceptent pas le recours pour la raison suivante: «Le désir de la recourante "d'avoir un enfant" et la possibilité de lui donner, comme "image paternelle", celle de son frère, dont elle est très proche, ne sauraient, à eux seuls, justifier l'autorisation sollicitée [...]. Il s'y ajoute que la recourante travaille pour l'heure à plein temps. Certes, elle entend réduire son taux d'activité à 80% [...]; mais, outre le fait qu'il s'agit d'une déclaration d'intention [...], un tel taux ne garantit pas une disponibilité suffisante. [...] Comme l'a relevé pertinemment le Service de protection de la jeunesse dans ses observations, les enfants à adopter ont souvent subi des traumatismes (abandon, guerre, etc.) et présentent, par conséquent, des carences sur les plans affectif et psychologique; à ce titre ils nécessitent une attention qui ne peut s'accommoder de la disponibilité proposée par la recourante, et dont un enfant "ordinaire" se fût satisfait. [...] Le critère essentiel est celui de la disponibilité du requérant lui-même et non de tiers, même s'il s'agit de proches [...].

Vu ce qui précède, et compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont jouissent les autorités de placement, la décision attaquée n'est pas, dans son résultat, contraire au droit fédéral» (cons. 4b). (Arrêt du Tribunal fédéral, 5A.9/1997, 4.9.1997).

<sup>1</sup> Ordonnance du Conseil fédéral réglant le placement d'enfants, du 19.10.1977.

## Fribourg

Une brochure bilingue «Maltraitance et abus sexuels. A qui s'adresser dans le canton de Fribourg?» a été publiée cette année; elle se veut une suite, au plan cantonal, du Rapport fédéral «Enfance maltraitée» datant de 1992. Le document s'adresse aux professionnels et présente avec détails les divers services susceptibles d'aider les enfants victimes dans les domaines de la santé (clinique de pédiatrie et service cantonal de pédopsychiatrie), de la justice (juges d'instruction et juges de paix) ou de l'aide psychologique (psychologues scolaires, Centres de consultation LAVI par exemple).

On y trouve des adresses, les heures d'ouverture, la ou les langues de travail, les prestations offertes et le coût de celles-ci le cas échéant. Deux groupes professionnels se présentent en outre comme étant à l'écoute du phénomène de la maltraitance: le Groupe inter-professionnel contre la mal-traitance et les abus sexuels sur l'enfant, et le CAN-Team (Child Abuse and Neglect Team), auquel des situations particulières peuvent être rapportées et qui donne des avis concertés.

## Freiburg

Dank der Unterstützung dreier Departemente und privater Organisationen, konnte dieses Jahr eine zweisprachige Broschüre herausgegeben werden mit dem Titel "Misshandlungen und sexuelle Ausbeutung von Kindern. An wen kann man sich wenden im Kanton Freiburg?". Aufgrund des Berichtes "Kindesmisshandlungen in der Schweiz", der 1992 dem Bundesrat überreicht wurde, hat der Kanton die Initiative ergriffen, auf diesem Gebiet tätig zu werden. Die Broschüre wendet sich an alle Personen, die mit Kindern und Jugendlichen in Kontakt kommen. Sie gibt in knapper Form Angaben zu den ver-

schiedenen staatlichen Dienststellen und anderen Instanzen, an die sich Betroffene wenden können, wenn sie mit Situationen von Misshandlungen und sexueller Ausbeutung konfrontiert werden.

Folgende spezialisierten Stellen und ihr Angebot, samt genauer Adresse, Öffnungszeiten, Umgangssprache, eventuelle Kosten werden aufgelistet: für ärztliche Hilfe (Pädiatrische Klinik, Kin-derpsychiatrischer Dienst); für rechtliche Hilfe (Untersuchungs- und Familienrichter); für psychologische Hilfe (Schulpsychologischer Dienst und Opferberatungsstelle zum Beispiel). Für Rat und Hilfe in speziellen Situationen stehen zwei Arbeitsgruppen zur Verfügung: die interdisziplinäre Arbeitsgruppe gegen sexuelle Ausbeutung und Misshandlung von Kindern und Jugendlichen und das CAN-Team (Child Abuse and Neglect-Team), eine interdisziplinäre Fachgruppe, die sich mit konkreten Situationen befasst.

(Adresse: Service social de la ville de Fribourg/Sozialdienst der Stadt Freiburg, Rue de l'Hôpital 2, 1700 Fribourg).

## Genève

Le Conseil d'Etat genevois a déposé le 2 juin 1997 un rapport portant sur l'enfance maltraitée et sur les réseaux des services officiels et privés en place à Genève. Il entendait répondre à deux motions parlementaires sur ce thème, ainsi qu'à une question écrite sur l'instauration d'un médiateur pour enfants. Le gouvernement y présente tout d'abord les mesures prises, au

plan cantonal, pour répondre aux préoccupations exprimées dans le rapport fédéral «Enfance maltraitée» (juin 1992). Quelque dix services officiels assurent le dépistage et le traitement de la maltraitance; à eux s'ajoutent nombre d'instances privées qui interviennent directement ou indirectement à l'occasion de violence envers les enfants.

Les chiffres répertoriés par les organismes concernés (Service de santé de la jeunesse, Service de protection de la jeunesse, Hôpital des enfants, Ministère public, police, Centre LAVI et SOS-Enfants) pour les années 1995-1996 donnent certes une idée de l'ampleur du phénomène de la maltraitance à Genève. Mais ils sont difficilement analysables en l'absence d'un organe centralisateur et compte tenu du fait que les critères ne sont pas les mêmes d'un service à l'autre, et que les mêmes situations ont certainement été recensées par plusieurs entités. Les statistiques du Service de santé de la jeunesse révèlent par exemple l'enregistrement de 153 cas pour l'année scolaire 1995-1996, ces situations comprenant aussi les rackets, les agressions, les bagarres et les viols concernant des jeunes. Les données issues de l'enquête sur les abus sexuels sont rappelées (cf. Bulletin, vol. 3, n° 2, p. 5).

Le Rapport cherche à donner une image concrète de ce qui se fait à Genève dans le domaine de la lutte contre la maltraitance. Il fait état de la coordination qui existe entre les divers services, et notamment de la «Commission cantonale de référence sur la violence et la maltraitance à l'encontre des mineurs»; celle-ci est maintenant officialisée et doit faire annuellement rapport à la cheffe du Département de l'Instruction publique.

La nécessité d'une formation et d'une sensibilisation pour tous les intervenants concernés par la maltraitance, de même qu'une politique de prévention auprès des victimes et des maltraitants potentiels sont évoquées sous la forme d'un inventaire des offres actuellement disponibles. Si un effort est encore nécessaire, il semble qu'il doive

toucher la prévention du passage à l'acte et de la récidive.

L'existence d'un «Protocole d'intervention en matière de maltraitance» auprès du Service de protection de la jeunesse ainsi que diverses perspectives d'avenir: intervention de la Commission cantonale de référence susnommée, prise en charge des délinquants sexuels, organisation de l'audition des enfants victimes en justice, étude de la politique familiale, tous ces éléments permettent au Conseil d'Etat de dresser un constat globalement positif, tout en appelant les adultes à la vigilance, à l'attention envers les enfants et à l'écoute de ceux-ci.

Le gouvernement genevois rejette donc la proposition de créer un poste d'ombud (ou médiateur) pour les enfants au motif que l'équipement cantonal au niveau psychosocial, médical et éducatif est suffisant.

S'il est vrai que Genève est riche en services de toutes sortes, la maltraitance n'est pas pour autant éradiquée. Il aurait été intéressant de mesurer le degré d'accessibilité des services et structures vu sous l'angle du potentiel d'action des enfants (parfois petits) qui sont maltraités.

L'institution de l'ombud, qui a fait ses preuves dans une douzaine de pays dont la Norvège, aurait pu être examinée plus avant, sur la base des expériences menées et des succès éventuellement enregistrés dans d'autres cantons.

(Source: Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant l'enfance maltraitée (M 833-A et M 914-A), du 2 juin 1997.)

## DROIT(S) AU BUT

### «Tour des hommes 97» pour les droits de l'enfant

**B**erlin-Genève, 1700 km à vélo pour les droits de l'enfant: pari tenu! Venus de Berlin, de Kaiserslautern, de Lübeck ou de Stuttgart, du cadet de 17 ans à l'aîné de 75 ans, en trois semaines de partage intense, ils ont atteint leurs objectifs: relancer l'attention sur les droits de l'enfant et récolter des fonds, soit 200 000 DM, pour des projets de soutien aux enfants de la rue des pays du Sud. Arrivés à Genève le 30 juin, là où une fête était organisée pour les accueillir, les cyclistes se sont ensuite rendus au Palais des Nations afin d'être reçus et félicités par le Haut-Commissaire pour les droits de l'homme, à qui ils ont remis une pétition et des messages récoltés tout au long de leur périple.

Saisissant l'occasion de cette manifestation, la Coordination Suisse «Droits de l'enfant» (CSDE), qui rassemble 74 organisations concernées d'une manière ou d'une autre par l'enfance, et les mouvements Terre des Hommes actifs dans notre pays ont décidé de s'adresser aux 3000 communes de Suisse; le but était de les interpeller sur les droits de l'enfant et de connaître les initiatives prises ou prévues dans le cadre de la promotion ces droits sur le territoire de leur juridiction, notamment en matière scolaire et en terme d'action sociale. En effet, il incombe aussi aux autorités communales d'intégrer l'écoute, la participation et la protection de l'enfant — qui sont des orientations fondamentales de la Convention relative aux droits de l'enfant — dans les procédures et le contenu des décisions communales; cela doit notamment être le cas lors de l'établissement de leur budget.

Pour la «Journée internationale des droits de l'enfant» de 1998, il est prévu de faire une synthèse des réponses reçues et de médiatiser ces engagements sous la forme d'un livre blanc.

# Les Etats sabotent le Comité des droits de l'enfant

**M**écanisme reconnu et indispensable, le Comité des droits de l'enfant possède cependant le même défaut majeur que les autres organes de surveillance des traités: il repose presque exclusivement sur le bon ou mauvais choix que les Etats parties font lors de la nomination puis de l'élection des experts.

Durant ses six premières années de fonctionnement, le Comité a eu la «chance» de pouvoir compter parmi ses membres des personnalités d'une compétence, d'une capacité de travail et d'une indépendance au-dessus de la norme. Avec certains membres éminents, il a pu exploiter à fond ses possibilités et donner une véritable crédibilité à sa fonction. Malheureusement, cette période de douce euphorie est désormais révolue. Avec une majorité de nouveaux membres, dont l'expérience est limitée, le nouveau Comité des droits de l'enfant laisse sceptique tous les spécialistes. Volonté délibérée des Etats ou simple coïncidence? Une chose est certaine: une belle dynamique a été brisée!

## UN PRINTEMPS CHAUD

Le printemps 1997 aura été chaud au Comité des droits de l'enfant. Deux excellents membres ont démissionné, Akila Belembaogo (Burkina Faso) et Thomas Hammarberg (Suède), et une autre ne s'est pas représentée aux élections (Marta Santos-Pais, Portugal). En d'autres mots, la cheville ouvrière du Comité (formé de dix membres) a quitté le navire, usée par son colossal travail et aussi par certaines querelles intestines. Quatre autres membres se présentaient pour un nouveau mandat, mais seule une a franchi la ligne d'arrivée (Marilia Sardenberg, Brésil). Exit la première

présidente de l'histoire du Comité, Hoda Badran (Egypte), qui elle aussi, à sa manière, a marqué le travail du Comité. Pour la première fois de l'histoire des six organes de surveillance des traités, une majorité de membres devait être remplacée au pied levé! Seuls quatre «anciens», qui s'étaient jusque là tenus dans l'ombre, se trouvaient par la force des choses en charge d'assurer la relève et le suivi. Tâche trop lourde par rapport à leurs véritables capacités.

Aux quatre experts restants (Youri Kolosov-Russie, Sandra Masson-Barbades, Marilia Sardenberg-Brésil et Judith Karp-Israël) sont venus s'ajouter six nouveaux experts, certes de bonne volonté mais sans connaissances particulières dans le domaine des droits de l'homme et en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant (Awa Ouedraogo-Burkina Faso, Gassan Rabha-Liban, Paolo Fulci-Italie, Lisbeth Palme-Suède, Nafsia M'Boi-Indonésie et Margaret Mokhuane-Afrique du Sud). Nommée puis élue par les Etats parties à la Convention, la nouvelle composition du Comité est une réalité regrettable, qui résulte peut-être d'un choix politique délibéré. Un Comité faible de par son expérience et son savoir est un Comité faible face à la raison des Etats qui soumettent périodiquement leur rapport sur la mise en œuvre des droits de l'enfant ... Certains y trouvent finalement leur compte.

## FORCES ... ET FAIBLESSES

Après deux sessions, il est possible d'affirmer que l'actuel Comité est limité dans son action pour les raisons suivantes:

- Sa faiblesse est substantielle: la grande majorité des membres ne connaissent pas l'histoire ni l'interprétation légale et politique de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le résultat en est l'incapacité chronique d'utiliser la Convention lors d'une argumentation avec un représentant d'un Etat. De plus, les compétences juridiques du Comité sont devenue modestes, car il ne compte plus que quatre véritables juristes, dont la spécialité n'est ni le droit international ni les droits de l'enfant.

- On constate une absence de stratégie: le Comité n'a ni queue ni tête. Sa Présidente, Sandra Masson, manque systématiquement d'autorité dans le rapport de force qu'est le dialogue «Comité-Etat». Les membres n'ont aucune stratégie d'approche lorsqu'ils étudient et discutent le rapport d'un pays et, de ce fait, aucune hiérarchisation des problèmes ne transparait. Le dialogue est chaotique, il s'éloigne même souvent des directives établies par ce même Comité; on ne décèle aucune vision pour la mise en œuvre des droits de l'enfant au niveau national.

- Le compromis politique apparait. Politiquement, l'actuel Comité est plus faible et moins indépendant des Etats que le précédent. Il se distingue par une totale incapacité de se profiler habilement entre la diplomatie et l'approche ferme et critique.

- Son rayonnement diminue. L'actuel Comité ne rayonne plus, car il manque de membres charismatiques, qui soient capables d'imposer une image respectable aux Etats, médias, politi-

ques et autres partenaires cruciaux.

Néanmoins, le Comité des droits de l'enfant demeure un mécanisme utile à la mise en œuvre de la Convention au plan national.

● En dépit des compétences réduites des membres, le travail en lui-même reste significatif, car il continue à se nourrir de la jurisprudence établie depuis plus de cinq années. Les recommandations formulées dans les conclusions du Comité pour chaque pays constituent un cadre de travail fort apprécié par les agences de l'ONU et les ONG. Même si, avec le nouveau Comité, ces recommandations sont moins sail-lantes et parfois moins critiques que par le passé, elles respectent, pour l'heure, la ligne déjà élaborée. Dans le cas des pays les moins développés, elles s'avèrent souvent un instrument utile pour susciter une offre d'assistance internationale (art. 45.b CDE).

● L'obligation faite aux Etats de soumettre des rapports périodiques est plus qu'une simple et banale obligation bureaucratique. Dans la plupart des cas, elle lance un véritable processus d'analyse de l'état des droits de l'enfant dans le pays et génère souvent de larges concertations nationales avec les partenaires naturels de l'Etat. Les informations soumises par les gouvernements, mais également par les agences de l'ONU et les ONG, représentent une précieuse source de renseignements pour tous les partenaires travaillant à la mise en œuvre des droits de l'enfant.

● Il permet aux ONG de participer activement et de manière confidentielle au processus d'examen des rapports nationaux, du fait qu'elles partagent leurs connaissances avec les membres du Comité. Il est évident que ce mécanisme permet à la société civile de réellement influencer le débat du Comité avec les Etats.

● Le Comité légitimise l'action des ONG et permet, dans de nombreux pays, d'améliorer leur environnement de travail et donc leur impact sur les enfants.

Il faut donner du temps au temps, dit l'adage. Donnons donc le temps aux nouveaux membres du Comité des droits de l'enfant de s'affirmer et de faire leurs preuves. Cependant, il est indéniable que les 191 Etats parties à la Convention n'ont pas fait de cadeaux aux enfants du monde en nommant puis en élisant, en fonction de considérations purement politiques et non techniques, des experts aux compétences restreintes.

Erika Schmid

## Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

En réponse à l'interpellation du Conseiller national Comby (PDC, VS), le Conseil fédéral a eu l'occasion de dresser les lignes de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en politique intérieure et extérieure.

### A l'intérieur de la Suisse

Le Conseil fédéral insiste sur les «mesures supplémentaires d'information» qui sont nécessaires «notamment à l'égard des enfants qui sont les titulaires des droits reconnus dans cet instrument international. Les autorités scolaires des cantons ont naturellement un rôle particulier à jouer à cet égard. La Confédération est néanmoins consciente de l'obligation particulière de diffusion qui découle de l'article 42 de la convention et entend collaborer à ce sujet avec les cantons et les milieux intéressés». Berne attribue d'ailleurs des subventions allant dans ce sens à diverses organisations non gouvernementales. Par ailleurs, le gouvernement entend associer «les cantons et les milieux intéressés» lors de l'élaboration du rapport initial de la Suisse, qui est dû en mars 1999.

### A l'extérieur de la Suisse

Le Conseil fédéral se dit «prêt à accorder dans le cadre de sa politique future de coopération au développement une attention encore plus ciblée au respect des droits de l'enfant», tout en visant la réduction de la pauvreté et l'amélioration du niveau de vie familial<sup>1</sup>. Il souligne le montant de son appui financier à l'UNICEF (de 16 à 18 millions de francs selon les années) ainsi qu'au programme international d'élimination du travail des enfants (IPEC) géré par l'Organisation internationale du Travail, et auquel la Direction du développement et de la coopération (DDC) vient de se joindre. Enfin, les autorités fédérales rappellent leur participation active à la Conférence de Stockholm sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (août 1996), ainsi qu'à deux conférences internationales consacrées au travail des enfants (Amsterdam, février 1997, et Oslo, octobre 1997).

(Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, session d'automne 1997, pp. 2274-2275.)

<sup>1</sup> Voir à ce propos l'éditorial «Les droits de l'enfant entrent par la petite porte».

## Quelles chances ont encore les droits des enfants et des jeunes ?

## Welche Chancen haben noch die Kinder- und Jugendrechte ?

**D**epuis une année, les discussions sur la réforme de la Constitution fédérale vont bon train, et le grand public n'est que peu renseigné sur ce qui se passe dans les coulisses du Parlement fédéral. Diverses commissions parlementaires sont chargées d'examiner le projet qui a été publié au début 1997.

La question de la reconnaissance et de la garantie des droits fondamentaux est discutée, mais sans que des informations précises soient à ce jour accessibles. Or ce point est d'une importance cruciale pour toutes les associations qui s'intéressent à promouvoir la cause des enfants. Divers projets ont été avancés, dont nous avons déjà fait état (voir Bulletin vol. 2, n° 3/4 - Dossier et vol. 3, n° 1, p. 3); ils visent tous à donner une place aux enfants et aux jeunes, ceci déjà au stade des droits fondamentaux: en effet, les moins de dix-huit ans sont porteurs de ces droits et non seulement les destinataires d'une politique fédérale ou cantonale sociale, de la famille, de la jeunesse ou de l'éducation.

Trois représentants des associations intéressées ont été entendus en septembre par une commission du Conseil des Etats qui s'est réunie pour l'occasion à Genève (voir à la page 14 le compte-rendu de F. Wettstein-Tschöfen). Les idées défendues portaient sur: l'addition de l'âge comme motif interdisant la discrimination (art. 7 – cette garantie intéresse aussi les personnes âgées!); la reconnaissance d'un «droit de

l'enfant à un encouragement, une participation et une protection spécifiques» (art. 31); la compétence de la Confédération d'«[édicter] des dispositions sur la politique de l'enfance et de la jeunesse» (art. 77 bis).

Dans cette proposition, le droit de l'enfant à la participation et à la protection n'apparaît plus comme un droit autonome (c'est justement là que réside l'essentiel de la proposition soumise par DEI-Suisse), mais comme une condition de la réalisation des droits fondamentaux; il est situé après la reconnaissance de l'effet horizontal<sup>1</sup> de ces mêmes droits (art. 31).

Cette légère dérive démontre bien la difficulté que rencontre le droit de l'enfant à la participation et à la protection, et certainement bien d'autres droits avec lui, pour se dégager d'une approche exclusivement politique ou sociale.

Même des associations vouées à la protection et à la promotion de l'enfance ont de la peine à procéder à une analyse stricte-ment juridique, la seule qui conduit à la reconnaissance de «droits» à part entière, octroyés à chaque enfant en tant que personne à part entière.

Si le droit de l'enfant à la participation et à la protection disparaît de la liste même des droits fondamentaux, sa justiciabilité (c.à.d. la possibilité de l'invoquer devant les instances de décision et notamment les tribunaux) s'en trouve très affaiblie. Peut-être est-ce là ce que veulent nos députés

fédéraux ...

A quoi bon arguer et argumenter dira-t-on ? En effet, à la fin du mois d'octobre 1997, la Commission du Conseil national a fait savoir qu'elle proposait à l'unanimité de reconnaître un droit à un enseignement primaire suffisant et gratuit.

A 19 voix contre 15, elle a aussi décidé de compléter l'article 81 du projet par un alinéa enjoignant la Confédération et les cantons de tenir compte, dans l'accomplissement de leurs tâches, des besoins particuliers des enfants et des jeunes en matière d'encouragement et de protection.

Mais, selon son propre communiqué, «elle a rejeté plusieurs propositions visant à inscrire le droit des enfants et des jeunes à un développement harmonieux et à la protection dans le chapitre consacré aux droits fondamentaux».

MFLB  
➤

<sup>1</sup> Si l'on veut résumer très succinctement l'effet horizontal des droits fondamentaux (Drittwirkung), on peut dire qu'il consiste à exiger le respect des droits dans les relations entre individus (p. ex. la liberté d'expression, l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants) et non seulement dans les relations entre l'Etat et les personnes.

## Affaire Osterwalder

Tout le monde se souvient de l'arrestation du Suisse R. Osterwalder et de son amie A. à Amsterdam en janvier 1993. Des forfaits horribles leur étaient reprochés touchant à des abus envers des enfants qui auraient été jusqu'à des disparitions et meurtres. En juin 1994, les deux Suisses ont été extradés vers notre pays, où R. O. est d'ailleurs toujours

détenu à titre préventif. Ils passeront en 1998 devant la Cour d'assises zurichoise.

L'acte d'accusation est long de vingt-six pages et porte sur des crimes tels que torture d'enfants, tentative d'assassinat, sévices sexuels et instigation à la traite d'êtres humains. Les accusés n'ont pas avoué et les faits ont été établis à partir de cassettes vidéo saisies à Amsterdam.

(Source: presse romande, 12.9.1997.)

## Zürich

Ein ehemaliger Heimerzieher war 1997 wegen sexueller Handlungen mit einem Knaben zu einer bedingten Gefängnisstrafe von 9 Monaten verurteilt worden. 1995 hatte er sich an einem Heimkind sexuell vergangen. Die Staats-anwaltschaft hatte gegen das milde Urteil rekuriert und eine Verdoppelung der Strafdauer verlangt. Im Juni dieses Jahres hat sich das Zürcher Obergericht für eine Zwischenlösung entschieden. Es hat anerkannt, dass der Täter die

---

# Parlamentarier hören Kinder- und Jugendvertretern zu

Vertreterinnen und Vertreter von einem guten Dutzend Kinder- und Jugendorganisationen haben sich auf einen gemeinsamen Vorschlag geeinigt, wie in der neuen Bundesverfassung die Kinder- und Jugendpolitik verankert werden müsste (s. Bulletin, Bd. 2, Nr. 3/4 - Dossier und Bd. 3, Nr. 1, S. 3).

Am 2. September 1997 war eine Dreierdelegation der Kinder- und Jugendorganisationen bei der Verfassungskommission des Ständerates zu einer Anhörung in Genf eingeladen. Die Anliegen wurden mit grossem Interesse und spürbarem Wohlwollen aufgenommen, wenn auch die Bedenken nicht ausblieben. C. Berset (SAJV/CSAJ) konnte die rund 20 anwesenden Ständerätinnen und Ständeräte davon überzeugen, dass sich die Vorschläge ganz der Struktur und der Logik des Verfassungsentwurfes anpassen. Innerhalb des Artikels 7 zur Rechtsgleichheit (Antidiskriminierungsartikel) soll die Kategorie "Alter" aufgenommen werden, wie F. Wettstein-Tschofen (Kinderlobby Schweiz) darlegte. Dem besonderen Anspruch der Kinder

und Jugendlichen auf Förderung, Mitbestimmung und Schutz soll mit einem zusätzlichen Absatz in Artikel 31 "Wirkung der Grundrechte" Rechnung getragen werden.

Dieser Vorschlag wurde von B. Schüpbach-Guggenbühl (Pfadbewegung Schweiz) erläutert. Er impliziert, dass alle Grundrechte auch für Kinder und Jugendliche gelten, und verweist darüber hinaus auf deren besonderen Status.

Erwartungsgemäss zu Rückfragen Anlass gab der Vorschlag eines zusätzlichen Artikels 77bis unter dem Titel "Kinder- und Jugendpolitik" innerhalb der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen.

Der Vorschlag der Kinder- und Jugendorganisationen für diesen Artikel lautet: "Der Bund erlässt Bestimmungen über die Kinder- und Jugendpolitik." Der Begriff "Jugendpolitik" scheint eine gewisse Vertrautheit auszulösen. Was jedoch unter "Kinderpolitik" zu verstehen sei, ob Politik für, mit oder von Kindern, war offenbar noch wenig bekannt und selten gedacht. Auch die Formulierung "Bestimmungen über..." stand

zur Diskussion. Handelt es sich um Grundsätze des eigenen Handelns oder um Vorschriften? Ist der Bund dazu berechtigt?

Die Präzisierungen von vorgesehenen Artikeln der Verfassungsreform wurden dankbar und interessiert aufgenommen. Dass die Kompetenzzufteilung zwischen Bund und Kantonen keinesfalls mit einem neuen Artikel zur Kinder- und Jugendpolitik angetastet werden darf, ist — wen wundert's — den Ständerätinnen und -räten ein grosses Anliegen.

Felix Wettstein-Tschofen

P.S. (Redaktion) Wie im französischen Teil des Artikels berichtet wird (s. Seite 13), hat die zuständige Kommission Ende Oktober gegen die Anerkennung des Kinderrechts auf Förderung, Mitbestimmung und Schutz als Grundrecht gestimmt.

Anhänglichkeit und Wehrlosigkeit des Knaben ausgenutzt hat, und die Strafe von 9 auf 15 Monaten verschärft. Gemäss Gerichtsverfügung darf der Täter zwei Jahre lang keinen Beruf ausüben, der mit der Betreuung von Kindern und Jugendlichen im Zusammenhang steht. (Quelle: Landbote, Winterthur, 19.6.1997.)

### Vaud

En octobre 1997, la directrice d'une école spécialisée a été condamnée à un mois de prison avec sursis par le Tribunal correctionnel d'Aigle. Les juges l'ont reconnue coupable de violation du devoir d'assistance (art. 219 du Code pénal suisse), du fait qu'elle n'avait rien entrepris suite à des viols commis dans l'établissement; elle aurait dû dénoncer l'affaire à la justice et ne pas la traiter dans le monde fermé de l'établissement scolaire. Deux élèves de 11 et 14 ans avaient été les victimes de camarades de classe, mais le corps enseignant n'avait rien entrepris; les agresseurs étaient même restés encore une année dans la même classe que l'une des victimes. Certes, ces cas avaient été évoqués lors de discussions, où l'on avait même organisé une confrontation entre les protagonistes. Il a fallu que la tutrice de l'une des victimes porte plainte pour que l'affaire parvienne aux oreilles de la justice. La responsable doit encore verser 7'000 francs pour tort moral à l'une des jeunes filles. Quant à l'auteur principal, il avait déjà été condamné à verser une réparation morale de 5'000 francs à l'une d'elles. (Source: presse romande, 10 et 11.10.1997.)

Bern, Bundesstadt

### Bestrafung von Sextourismus veranstellern

Die Motion von Nationalrätin von Felten (SP, BS) bezüglich der strafrechtlichen Verantwortung von Reiseveranstaltern, die im Zusammenhang mit kommerzieller sexueller Ausbeutung von Kindern im Ausland tätig sind, ist am 10. Oktober 1997 vom Nationalrat in ein Postulat umgewandelt worden. In seiner schriftlichen Stellungnahme hat der Bundesrat nochmals bekräftigt, dass er an der Einführung einer Bestimmung arbeitet, die die Bestrafung von Tätern im Land, aus dem sie stammen oder in dem sie wohnen, erlauben soll.

Das Schweizer Strafgesetzbuch weist aber eine Lücke auf, was das Angebot oder die Durchführung von Reisen, die die Ausbeutung kindlicher oder jugendlicher Opfer ermöglichen, betrifft. Zwar lässt es sich laut Bundesrat nicht realisieren, von jeder Transportunternehmung unter der Androhung von Strafen die Einhaltung von bestimmten Sorgfaltspflichten zu verlangen.

"Anders stellt sich die Situation dar, wenn ein Reiseveranstalter offene oder verdeckte Angebote für Sextourismus macht. Indessen ist zu berücksichtigen, dass der Sextourismus beinahe zwangsläufig einen grenzüberschreitenden Charakter aufweist, und deshalb dessen Bekämpfung auf der Grundlage eines von der Schweiz isoliert erlassenen Straftatbestandes kaum erfolgversprechend ist." Der Bundesrat zieht es vor, die Bemühungen der UNO zu unterstützen, die zur Zeit ein Fakultativprotokoll zur Konvention über die Rechte des Kindes betreffend

ihrer sexuellen Ausbeutung verfasst.

Er möchte seine Aktion mit diesen internationalen Bestrebungen koordinieren und die bestehenden Gesetze in Australien und Neuseeland "sowie die Legiferierungsabsichten in anderen Ländern prüfen, und er ist bestrebt, die Ausarbeitung einer entsprechenden Norm an die Hand zu nehmen." (Quelle: Amtliches Bulletin der Bundesversammlung, Nationalrat, Herbstsession 1997, S. 2212.)

Berne fédérale

### Punissabilité des promoteurs du tourisme sexuel

La motion de la conseillère nationale von Felten (PSS, BS) concernant la punissabilité des agences de voyage qui promeuvent l'exploitation sexuelle commerciale des enfants à l'étranger a été transformée en postulat par le Conseil national le 10 octobre 1997.

A cette occasion, le Conseil fédéral a rappelé ses efforts qui vont bientôt mener à l'adoption d'une norme pénale permettant de poursuivre en Suisse les voyageurs auteurs d'abus sexuels, s'ils sont originaires de notre pays ou y sont domiciliés.

S'agissant de punir la publicité ouverte ou cachée en faveur de tels voyages, le gouvernement relève que notre législation contient une lacune, mais qu'il est difficile d'agir isolément.



## **Pornographie sur Internet : La justice suisse a tranché pour la première fois**

---

Internet donne du fil à retordre aux tribunaux de notre pays: en décembre 1996 déjà, DEI-Suisse avait porté plainte auprès du Procureur général du canton de Genève contre un fournisseur d'accès (cf. Bulletin, vol. 3, n° 1, p. 16), notamment pour mise à disposition de pornographie impliquant des mineurs, en violation des dispositions du Code pénal suisse (art. 197, 187, 188, 189 et 200 CPS). A l'heure actuelle, l'enquête est toujours en cours. En juillet dernier, le Tribunal correctionnel de Lausanne a rendu le premier jugement, connu à ce jour en Suisse, en relation avec la diffusion de pornographie infantile sur Internet; ce jugement fera certainement juris-prudence en matière d'utilisation du réseau Internet à des fins pornographiques. Il est vrai qu'en l'occurrence, la personne en cause était celle qui avait transmis les images incriminées. Les faits, très résumés, sont les suivants:

›

C'est pourquoi, plutôt que de légiférer immédiatement, il entend d'abord soutenir activement les travaux des Nations Unies; celles-ci travaillent depuis plusieurs années à l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui sera consacré à la lutte contre l'exploitation sexuelle. Il envisage aussi d'examiner les législations australienne et néozélandaise et les changements législatifs qui sont envisagés dans d'autres pays, «et il s'efforcera d'élaborer une norme appropriée».

(Source: Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, Session d'automne 1997, p. 2212.)

l'accusée, une femme de nationalité suisse établie aux Etats-Unis, a transmis à un ami vaudois, via le courrier électronique (e-mail), des images pornographiques et pédo-philiques mettant en scène des enfants violentés par des adultes; elle les a accompagnées de commentaires «abjects». Les images avaient été découvertes à l'occasion d'une saisie de matériel informatique suite à une plainte déposée pour piratage.

Les faits constituent, selon le tribunal, une infraction au sens de l'article 197 al. 3 CPS, qui réprime notamment la mise en circulation d'images «ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec

des enfants [...] ou comprenant des actes de violence». Une première sanction de cinq jours d'emprisonnement, infligée en janvier 1997, n'a pas semblé assez sévère aux yeux du Ministère public vaudois; ce dernier a fait recours et l'accusée a été renvoyée devant le Tribunal correctionnel qui, lui, a prononcé une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans. Celui qui a réceptionné les images n'a pas été considéré comme punissable, du fait que la loi pénale ne permet pas encore de punir la simple possession, donc également la réception de matériel pornographique (une modification législative allant dans ce sens a été demandée par les Chambres fédérales; cf. Bulletin, vol. 3, n° 2, p. 3). (Source: Journal de Genève, 8.7.1997.)

---

### **Paroles d'enfant violée**

J'avais une vie à construire,  
Des amitiés et des projets,  
J'aimais lire et écrire et rire,  
J'étudiais le piano, le solfège et le patinage artistique,  
Je faisais confiance à la vie.  
Un homme a brisé, bafoué, souillé ma vie d'enfant.  
Un homme abject et violent a humilié mon existence, mon identité, mon corps.  
Un homme agressif et furieux a détruit ma mémoire, ma dignité, ma virginité.  
Un homme répugnant a violenté de coups de balai mon corps de fillette.  
Un homme a versé sa cruauté et sa perversion dans mon ventre d'enfant.  
Depuis la terreur envahit l'espace de mon corps et de mon âme.  
L'homme a fait d'une jolie enfant joviale, un être sauvage  
Accablée de douleurs et d'angoisse.  
Ce viol m'a fait perdre mon honneur et le sens de ma vie.  
Ce viol est la plus grande blessure de ma vie.  
Cet homme était mon animateur de 32 ans et j'avais 10 ans.  
J'étais sans défense et sans connaissance de mes droits.  
Je me bats pour que justice me soit rendue de ce crime terrible.  
C'est une lourde et difficile bataille qui vaut la peine.  
Ma tristesse et ma souffrance ont l'immensité d'un océan.  
Je navigue sur un bateau pour surmonter ma tragique enfance,  
Dans un voyage nommé psychanalyse pour une destination connue:  
Ma vie à reconstruire de persévérance et de réflexions.  
Pour que mon enfance violée soit reconnue par la société.  
Pour que mon enfance violée soit écoutée et respectée.  
Le jour se lève.  
Merci à celles et ceux qui m'ont tendu la main.

Valérie Bellon, 22 ans, Paris.

---

## Campagne 1997 : Non au recrutement d'enfants soldats en Afrique

**P**our lutter efficacement contre le fléau des enfants soldats, il faut, encore et toujours, alerter et mobiliser le public sur le problème de la participation des enfants dans les guerres et sur l'effet pervers que cela a sur leur développement physique et psychique. C'est ce que vise la présente campagne de Défense des Enfants-International (DEI), lancée par sa section néerlandaise au printemps 1997, et suivie par les sections suisse, colombienne et canadienne. Les signatures récoltées en Suisse seront remises en janvier 1998 à la représentation de l'Organisation pour l'Unité africaine à Genève.

Chaque jour, des enfants âgés de moins de 18 ans sont recrutés par des forces armées, gouvernementales ou d'opposition, pour porter les armes ou participer à des activités militaires. On estime que, dans le monde, ils sont au moins 250.000 à être ainsi utilisés, risquant quotidiennement d'être tués, blessés ou mutilés. Ce problème est particulièrement préoccupant en Afrique. Rien qu'au Soudan, en mai 1995, 12.500 enfants âgés de 9 à 16 ans ont été enrôlés de force (Guardian Weekly, 7.5.1995). L'Afrique du Sud, l'Algérie, l'Angola, le Burundi, le Liberia, l'Ouganda, le Rwanda, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan et l'ex-Zaïre sont connus pour recourir à ces pratiques. Mais combien d'autres pays africains le font aussi?

L'utilisation d'enfants soldats a diverses racines. La résurgence de vieux antagonismes ethniques ou religieux et les guerres d'indépendance de ces dernières décennies ont conduit de nombreux peuples à

l'affrontement. Un besoin croissant de combattants s'est fait ressentir et le problème a été résolu par la mise en oeuvre de larges campagnes d'engagement visant toutes les personnes aptes au combat, y compris les enfants. Au Mozambique, dans le sud, ces derniers ont pu constituer jusqu'au quart des effectifs de la guérilla, de la fin des années 80 jusqu'à la fin de la guerre en 1994.

L'extension des conflits à l'ensemble de la société a entraîné un chaos qui a réduit à néant les traditions sociales et familiales. La victoire dépendant de l'emprise des uns et des autres sur la population, tous les moyens ont été bons pour prouver sa supériorité. Les enfants, bien le plus précieux de la nation, sont devenus ainsi, eux aussi, un atout stratégique fondamental. La presse a publié des témoignages d'enfants envoyés par les troupes rebelles du Mozambique piller, violer et tuer dans leur propre village afin de stigmatiser leur pouvoir et démoraliser l'ennemi (International Herald Tribune, 10.11.1994).

Mais le phénomène des enfants soldats tient surtout au fait qu'ils présentent de multiples avantages: ils sont peu onéreux, dociles et confiants, ils apprennent vite et suivent les ordres sans chercher à les comprendre. Les soldats adultes en profitent pour les laisser accomplir les tâches les plus périlleuses (attaques suicides, traversées de champs de mine) et les plus humbles (tâches domestiques). Souvent même, ils deviennent plus barbares que leurs aînés afin d'être reconnus et acceptés. Ils atteignent de tels extrêmes, qu'au Rwanda, pour la première fois de l'histoire, on a vu même des enfants accusés de génocide!

Le recrutement d'enfants soldats, facilité par l'absence de documents d'état civil et le manque d'attention, voire l'intérêt direct des autorités gouvernementales, se fait selon trois méthodes (Rädda Barnen, Children of War, n°2, mars 1996):

- la force: l'enfant est enrôlé contre son gré, souvent après avoir été kidnappé chez lui, à l'école, ou dans un lieu public;

- la persuasion: la pression des pairs, les attentes dont il est l'objet ou un endoctrinement convainquant l'enfant à s'engager;

- le volontariat: un intérêt matériel (un toit, de la nourriture), un besoin de protection, un désir de vengeance et de pouvoir donnent envie à l'enfant de rejoindre les forces armées.

Les valeurs sociales, communautaires et familiales jouent un rôle fondamental dans la perception du conflit par l'enfant et déterminent la méthode de recrutement qu'il faudra utiliser. Les rites d'initiation, encore présents dans de nombreux pays, glorifient le combat et influencent positivement l'enfant par rapport à la guerre. De même, certaines idéologies nationalistes ou ethniques exhortent les jeunes à s'engager pour une cause violente. Dans la guerre que se sont livrée les Hutus et les Tutsis, les mouvements de jeunesse ont été utilisés pour jouer un rôle actif dans la propagation de la haine.

La participation à une horreur telle que la guerre n'est pas sans conséquence sur le développement normal de l'enfant. La violence incompréhensible à laquelle il est confronté de même que l'anxiété qu'il doit contenir ont des effets catastrophiques. Des études scientifiques menées par Colwyn Trevarthen, professeur de psychologie et de psychobiologie à l'université d'Edinburgh, ont démontré que ces expériences stressantes empêchent certaines évolutions cruciales du cerveau. Par ailleurs, les traumatismes et visions déshumanisantes vécus pervertissent l'image que l'enfant se fait de la vie. Résultat, au sortir de la guerre, les enfants soldats sont des êtres décomposés qui souffrent de cauchemars, de stress et de dépressions. Beaucoup, finalement, entament un processus de désintégration: ils deviennent un danger pour eux-mêmes et pour la société.

La réhabilitation des enfants combattants est donc indispensable pour éviter de nouvelles violences mais elle pose de gros problèmes. Elle nécessite un engagement de tous

Suite à la page 19

---

## Die Kinderrechte kommen auf leisen Sohlen

Fortsetzung von Seite 1

(Art. 23.4), vom Geltendmachen von Unterhaltsansprüchen (Art. 27.4), vom Kampf gegen die Pornographie (Art. 34), vom Kinderhandel (Art. 35). Folgende Bereiche bedingen aber zusätzlich eine Unterstützung an weniger begünstigte Entwicklungsländer: z.B. die Förderung internationaler Adoptionen, die rechtmässig abgewickelt werden (Art. 21), die Entwicklung des Gesundheitswesens (Art. 24.4), der Kampf gegen den Analphabetismus, (Art. 28.3), die Ausrottung der sexuellen Ausbeutung (Art. 34). Der Ausschuss der Vereinten Nationen für die Rechte des Kindes untersucht regelmässig die Angebote der Industrienationen im Rahmen der internationalen Zusammenarbeit und verteilt Lob oder Tadel.

Die Schweiz hat nun schon einen kleinen Schritt in die richtige Richtung getan: vom Budget der DEZA<sup>1</sup> (Direktion der Entwicklung und Zusammenarbeit beim Departement für auswärtige Angelegenheiten), das 1,1 Milliarden Franken beträgt, gehen 3,6 % direkt an Projekte für Kinder, vor allem in der Form einer Unterstützung an internationale Organisationen wie die UNICEF. Kürzlich erschien eine Broschüre, in der der Platz der Kinder in der schweizerischen Entwicklungspolitik analysiert wird: "Kinder der Welt: Die Zukunft beginnt jetzt". Sie ist aus der Zusammenarbeit der DEZA und neun Nicht-Regierungsorganisationen hervorgegangen. Auf 50 Seiten wird die Situation der Kinder beschrieben sowie die massgebenden Faktoren und die Möglichkeiten, den Kindern zu helfen. Als Richtschnur gilt die Kinderrechtskonvention. Nacheinander untersuchen die Autoren den Wert des Kindes, die Rolle der Familie und der Frau, die Armut und die soziale Ausgrenzung, die Risiken für die Gesundheit, die Bedürfnisse für Bildung und Ausbildung, das Wohnen, die Auswirkungen von Naturkatastrophen und bewaffneten

Konflikten. Prioritäten werden gesetzt: Unterstützung der Familie als Ganzes; Kampf dem Elend, der Arbeit und der Prostitution von Kindern; Förderung gesunder Ernährung und der Gesundheit; Erziehung und kinderfreundliche Umgebung; Schutz bei bewaffneten Konflikten (auf der Basis der Rückschlüsse von G. Machel, Sonderberichterstatterin des Generalsekretärs der Vereinten Nationen); Respekt der Rechte der Kinder.

Gewisse Aspekte der Studie entsprechen sicher moderner Sichtweise. Die holistische (d.h. ganzheitliche) Anschauung der Rechte und Bedürfnisse des Kindes; die Kinderverträglichkeitsprüfung von Entwicklungshilfeprogrammen; der Kinderhandel und seine Prävention im Verhältnis zur internationalen Adoption; die Anspielung darauf, dass kinderrförderlichen Entwicklungshilfeprogrammen die Mittel mehr als rein verhältnismässig zugesprochen werden sollen; die Mitbeteiligung von Kindern, da diese fähig sind, Änderungen herbeizuführen, sind zum Teil neue und sicher willkommene Ziele. Hervorgehoben wird auch öfters die Diskriminierung von Mädchen und Frauen z.B. im Zusammenhang mit der Ernährung, der Gesundheit, und dem Zugang zur Bildung.

Zu bedauern ist allerdings, dass die vielen Kindern zugemuteten skandalösen Zustände auf der ganzen Welt nur unter dem Begriff der Bedürfnisse untersucht werden. Interessant wäre der Vergleich all dieser Tatsachen mit den einzelnen Rechten der Kinder gewesen, und nicht bloss die Feststellung, dass die Rechte der Kinder auf die verletzbarsten und am meisten benachteiligten Kinder anzuwenden sind. Die Arbeit der Kinder hervorzuheben und die Mängel der Bildungssysteme ist das eine. Etwas anderes ist, auf den entsprechenden Rechten zu pochen: selbstverständlich ist Kinderarbeit unter inhumanen Verhältnissen abscheulich und wir müssen sie zur Kenntnis nehmen und darauf reagieren. Aber diese Zustände sind vor allem als Verletzung der Rechte des Kindes auf Schutz vor sozialer und wirtschaftlicher Ausbeutung zu

sehen und sollten uns veranlassen, uns dagegen aufzulehnen, dass das Kind als ein Objekt angesehen und als Lasttier missbraucht wird. Ein anderes Beispiel ist die zunehmende Armut und Marginalisierung der Stadt- und Landjugend, die der gegenwärtigen makro-ökonomischen Praxis anzulasten sind; leider werden keine Wege aufgezeigt, die dieses Abtriften aufhalten könnten, unter dem ganz besonders die Kinder leiden. Ein beträchtlicher Teil der von den Autoren erwähnten Phänomene könnte einen Lösungsansatz in einer veränderten Lebensweise und in einer andern Wahl der Ziele der Politiker und der wirtschaftlichen Kreise des Nordens finden.

Das Dokument ist und will Tatsachen auflisten. Es versucht, das Kind in den Mittelpunkt zu stellen, ohne es aus dem sozialen und familialen Zusammenhang zu reissen; neue Impulse kommen aus der Sicht der Rechte des Kindes. Aber wie soll die Schweiz und ihre Regierung diesen Überlegungen innenpolitisch und in internationalen Gremien Folge leisten? Ausdrücklich verzichten die Autoren darauf, Strategien zu entwickeln, die auf die schweizerische Entwicklungshilfe übertragen werden könnten. Dennoch geben sie einige allgemeine Leitlinien, um die Hilfe vor allem auf die Bedürfnisse der Kinder und der Frauen zu konzentrieren, auf den Kampf gegen die Armut, auf die Verbesserung der formellen und informellen Bildungssysteme, auf den Kampf gegen die Gewalt innerhalb der Familie, in den Städten und auf wirtschaftlichem Gebiet. Nach Meinung der Autoren müssen die Bedürfnisse der Kinder und ihre Rechte in die Programme der Entwicklungszusammenarbeit und humanitären Hilfe Eingang finden. Die internationale Adoption und die dringenden Massnahmen zugunsten der Kindersoldaten sind die einzigen sofort an die Hand zu nehmenden Ziele.

Es sind in der Tat die grossen und kleinen Nicht-Regierungsorganisationen, die eine wichtige Rolle bei der Förderung der den benachteiligten Kindern gewidmeten Entwicklungshilfeprogramme spielen; es ist erfreu-

lich, dass dieses Engagement in Erinnerung gerufen wird und dass darauf hingewiesen wird, dass Programme nun an die Anforderungen der Kinderrechtskonvention angepasst werden müssen.

Als Staat will die Schweiz die "Verbündete der Kinder" sein (S. 50). Sie sollte nun konkrete und realisierbare Projekte mit einem Aktionsplan auf lokaler, nationaler und internationaler Ebene präsentieren. Diese sollten auf Rechte des Kindes fassen, die wegen ihrer Dringlichkeit und speziellen Bedeutung ausgewählt wurden. Mehr als Aussagen über Pflichten ist es der entscheidende Übergang zur Tat und nur diese, die von der Kraft dieser Verpflichtung zeugen wird.

Marie-Françoise Lücker-Babel

(Quelle: "Kinder der Welt: Die Zukunft beginnt jetzt. Gedanken aus Schweizer Nicht-Regierungsorganisationen und der Direktion für Entwicklung und Zusammenarbeit (DEZA)", Mai 1997. Zu bestellen bei der DEZA, Eigerstrasse 73, 3003 Bern).

<sup>1</sup> Dieser Betrag macht für 1995 0,34% des schweizerischen Bruttoinlandsproduktes aus (1985 waren es 0,30%); von diesem Betrag werden ca. 150 Mio Franken den Nicht-Regierungsorganisationen überwiesen.

## Bern

Nach dem revidierten Volksschulgesetz, das der Berner Grosse Rat im April 1997 annahm, werden Lehrer und ihre Aufsichtsbehörden nicht gezwungen, von Amtes wegen (d.h. automatisch) ihr Wissen über von Kindern begangene Verbrechen an die Untersuchungsbehörden weiterzuleiten. Der Stadtberner Polizeidirektor wehrte sich dagegen; die Mehrheit hingegen war einverstanden, eine "gelockerte Meldepflicht" einzuführen. Diese gilt, "soweit das Wohl des Kindes dies erfordert". (Quelle: Der Bund, 17.4.1997)

Die Lehrkräfte werden in allgemeinen nicht von ihrer rechtlichen und pädagogischen Verantwortung befreit: wie in einem im Waadtland kürzlich durchgeführten Strafverfahren (s. in diesem Bulletin S. 15), kann ein(e) SchulleiterIn verurteilt werden, wenn er/sie das Verbrechen eines Schülers an einem anderen Schüler verschweigt und versucht, im engen Kreis der Schule eine Regelung zu finden. Es ist interessant, diese Information auch in einen Zusammenhang mit dem Ehrenkodex zu setzen, den sich die westschweizerischen Primarschullehrer im Juni dieses Jahres gegeben haben und der sich vom Gesetz des Schweigens eindeutig distanziert (s. das Dossier).

## Zürich

Un gardien de prison zurichois a été suspendu de ses fonctions en juillet 1997 pour avoir traité un jeune Algérien mineur d'une manière «intolérable et inacceptable». Trois personnes (deux policiers et un autre gardien) ont été également sanctionnées par des mesures disciplinaires pour ne pas être intervenues. Le garçon, âgé de seize ans, était détenu dans le cadre de l'enquête sur un meurtre. Il avait énervé le gardien par son comportement bruyant et ses gestes d'automutilation; celui-ci l'avait alors fait sortir dans la cour et aspergé d'eau froide durant cinq minutes, à la suite de quoi il avait reçu des serviettes et des vêtements secs.

Le garçon s'était plaint du traitement auprès de la juge des mineurs, qui a, à son tour, dénoncé les coupables. (Source: presse romande, 19.7.1997.)

## Campagne 1997 : Non au recrutement d'enfants soldats en Afrique

Suite de la page 17

les instants, sur le long terme, ce qui coûte cher. Ainsi, seule une minorité d'enfants bénéficie d'un soutien; l'offre est trop restreinte pour persuader un nombre suffisant de petits combattants qu'il y a des avantages à déposer les armes. Autant donc saisir le problème à la racine et trouver un moyen d'éviter le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans des forces armées.

Plusieurs traités internationaux ont été élaborés depuis 1945 afin de mieux protéger les enfants dans les conflits armés. Il y a les Conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels de 1977 (qui ont été ratifiés par plus de 100 pays) et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Mais ces textes protègent surtout les enfants de moins de 15 ans (voir l'article 38.2 de la Convention). Seule la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant de 1990 cherche à tenir toutes les personnes âgées de moins de 18 ans à l'écart des conflits (voir l'article 22 de la Charte). Malgré ces efforts, les pratiques n'ont pas suivi, des enfants restent les recrues privilégiées des forces armées.

Gaëlle Sarret

---

# ONU: Les droits de l'homme et de l'enfant vacillent

## La Corée du Nord montre le mauvais exemple

Une résolution presque anodine de la Sous-Commission des droits de l'homme de l'ONU a généré d'immenses tensions durant le mois d'août 1997. En représailles à une accusation d'irrespect des droits de l'homme émanant de la Sous-Commission, le Gouvernement nord-coréen (République Démocratique Populaire de Corée) a simplement dénoncé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et repoussé son passage devant le Comité des droits de l'enfant qui était prévu en octobre 1997. C'est la première fois de l'histoire des droits de l'homme qu'un pays dénonce son adhésion à l'un des six principaux traités internationaux relatifs à cette matière. Le Département juridique de l'ONU a rapidement ré-agi en affirmant que cette dénonciation est juridiquement impossible, car elle n'est pas prévue par le texte même du Pacte. Quant au Comité des droits de l'enfant, il a simplement donné une année à la Corée du Nord pour présenter son rapport.

La Corée du Nord a immédiatement répliqué à l'ONU qu'elle avait pleinement le droit de dénoncer un traité international selon les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Face à cette obstination — et surtout de peur que l'exemple nord-coréen ouvre la porte à d'autres dénonciations par des Etats parties aux conventions des droits de l'homme —, le Comité des droits de l'homme a hâtivement rédigé un Commentaire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la question des dénonciations. Il s'est appuyé sur trois arguments: 1° Le Pacte ne contient aucune disposition légale relative à sa dénonciation,

contrairement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), adoptée par l'ONU avant le Pacte. 2° Le Pacte est une codification de la Déclaration universelle des droits de l'homme. 3° Les droits reconnus par le Pacte appartiennent à la population vivant dans l'Etat en question et non à l'Etat. Et le Comité a sèchement conclu qu'aucun Etat ne pouvait dénoncer ce traité<sup>1</sup>.

## Un malheur n'arrive jamais seul

La loi des séries est implacable. Après la Corée du Nord, c'est au tour de la Jamaïque de dénoncer en octobre 1997 sa ratification du Protocole N° 1 (plaintes individuelles, souvent liées dans ce pays à la peine capitale) au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Commentaire du Comité s'applique bien évidemment aussi à la Jamaïque, et sa dénonciation est considérée comme illégale. Dans la réalité cependant, il sera difficile au Comité des droits de l'homme de faire respecter efficacement une obligation à laquelle un Etat refuse d'adhérer.

## Droits de l'enfant: l'Australie choque

De son côté, l'Australie, de manière plus subtile, semble aussi suivre ce chemin réactionnaire. Le nouveau Parlement, fortement conservateur, a décidé en 1997 de créer une commission parlementaire qui a pour mandat d'analyser la viabilité de tous les traités multilatéraux ratifiés par l'Etat, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme. Dans la mouvance américaine, il est possible qu'en matière de droits de l'homme, l'Australie passe du multilatéralisme au bilatéralisme. En d'autres termes, la conclusion de traités bilatéraux concernant les droits de l'homme

serait conditionnée par des alliances et traités économiques et financiers. Ce recul est choquant et regrettable de la part d'une démocratie qui est une super-puissance régionale. Selon des sources non-gouvernementales, l'Australie serait prête à envisager de dénoncer la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoit une telle éventualité dans son article 52 ... pour la ratifier à nouveau une année plus tard, mais cette fois avec un bel assortiment de réserves qui réduiraient ainsi grandement sa portée. A noter que l'Australie est passée devant le Comité des droits de l'enfant en octobre 1997, et le dialogue entre les deux parties a été fort tendu et improductif.

Le Gouvernement australien allant même jusqu'à affirmer — par l'intermédiaire d'une déclaration méticuleusement préparée — que, selon lui, les châtiments corporels ne sont pas interdits par les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant! La délégation australienne affirma qu'à la lecture des travaux préparatoires de la Convention, rien ne permettait de conclure à l'interdiction des châtiments corporels. Ceci étant, selon elle, confirmé par le fait que le texte même de la Convention ne parle pas de châtiments corporels. (On sait que, entre autres, l'article 19 de la Convention protège l'enfant contre «toute forme de violence»). Une affirmation qui, il y a une année, aurait fait bondir la plupart des experts du Comité; ils auraient recouru à un arsenal d'arguments juridiques, politiques et sociaux pour contrecarrer l'affirmation du Gouvernement. Malheureusement, l'inexpérience, doublée du manque évident de préparation, et la faiblesse du Comité actuel ont permis au Gouvernement australien de manipuler le Comité à sa guise et de donner une pseudo-leçon juridique et politique aux pauvres «experts» déboussolés.

Erika Schmid

<sup>1</sup> Voir «General Comment No. 26», adopté le 29 octobre 1997.

# DOSSIER DEI-SUISSE

## Enseignants romands : La déontologie et les droits de l'enfant

Depuis juin 1997, les enseignants romands ont un Code de déontologie, qu'ils se sont eux-mêmes donné. Comme indiqué dans son préambule, ce Code se fonde sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et sur la Recommandation OIT-UNESCO concernant la condition du personnel enseignant. En tant que professionnel de l'éducation, l'enseignant doit placer non seulement l'intérêt, mais aussi les droits de l'enfant au centre de ses préoccupations, afin de l'aider à devenir un citoyen autonome et solidaire, responsable de son avenir.

---

## Code de déontologie des enseignantes et des enseignants membres de la SPR

### L'enseignant respecte les droits fondamentaux de l'enfant

- Il favorise l'épanouissement de la personnalité de l'enfant.
- Il met tout en oeuvre pour un développement optimal de l'enfant.
- Il contribue à la socialisation de l'enfant et à son intégration au sein de la classe; il associe les élèves à l'élaboration des règles nécessaires à la vie commune.
- Il est à l'écoute de l'enfant et des informations le concernant. Il l'assiste si son intégrité physique, psychique ou morale est menacée.
- Il évite toute forme de discrimination.
- Il se garde de tout fanatisme et prosélytisme.
- Il pratique un esprit de tolérance et s'efforce de le communiquer à ses élèves.

### L'enseignant agit en professionnel de l'éducation

- Il fait preuve de conscience professionnelle en toute occasion.
- Il se tient au courant de l'évolution des idées pédagogiques; il veille à développer constamment ses connaissances et compétences.
- Il respecte le devoir de réserve ou le secret de fonction lié à sa profession.
- Il manifeste curiosité intellectuelle et ouverture au monde.
- Il sait se mettre en question; il pratique son auto-évaluation.
- Il soutient les options pédagogiques de son association professionnelle.
- Il fait preuve de sens critique, d'autonomie, et sait prendre ses responsabilités.
- Il recherche un avis ou une aide extérieurs s'il se trouve en difficulté.
- Il intervient auprès d'un collègue qui ne respecterait pas les règles d'éthique ou de tout autre membre des personnels de l'école qui nuirait aux intérêts de l'enfant.
- Il refuse la «loi du silence».

### L'enseignant contribue à créer un esprit de collégialité au sein de son établissement

- Il travaille à la construction d'une collaboration avec les collègues et les autres intervenants de l'école.
- Il participe à l'élaboration des règles de son établissement et contribue à les faire respecter.
- Il tient compte avec objectivité des points de vue et des compétences de ses collègues.
- Il respecte le travail de ses collègues et évite de rendre publiques d'éventuelles divergences.
- Il participe à la défense des collègues injustement accusés.
- Il soutient des collègues en difficulté; il participe activement à la recherche de solutions.

### L'enseignant collabore le plus étroitement possible avec les parents

- Il se garde de toute forme de discrimination en rapport avec la nationalité, l'appartenance ethnique, le niveau social, la religion, les opinions politiques, l'infirmité, la maladie.
- Il seconde les parents dans leur tâche éducative.
- Il est à l'écoute des parents et s'efforce de maintenir le dialogue.
- Il expose clairement ses objectifs pédagogiques et sait au besoin les adapter aux situations particulières de l'enfant.
- Il n'abuse pas du pouvoir que lui confère sa profession.

### L'enseignant défend l'école publique en tant qu'institution démocratique

- Il s'efforce de donner une image objective de l'école.
- Il contribue à la mise en valeur de la profession enseignante.
- Il soutient l'élaboration et l'adoption de projets susceptibles d'amener une amélioration dans l'éducation.
- Il s'efforce de corriger les inégalités de chances de réussite scolaire des élèves.

L'enseignant s'efforce de respecter le présent code de déontologie.

## BREF HISTORIQUE

C'est en 1864 déjà, que les enseignants romands mirent à l'ordre du jour d'un congrès la question des responsabilités de l'enseignant. Plus tard, en 1872, on discuta d'un rapport intitulé: «Quels sont les devoirs de l'instituteur envers la société? Quelles sont les obligations de la société envers lui?». On ne parlait pas encore de code de déontologie, mais certaines conclusions votées lors de ce congrès en ont déjà bien les résonances. En 1948, la Fédération internationale des Associations d'Instituteurs (FIAI) rédigea un projet de charte des éducateurs qui mêlait éthique et statut professionnel. L'UNESCO et l'OIT décidèrent de poursuivre la réflexion et adoptèrent, en 1966, un texte enjoignant les associations d'enseignants de rédiger un code d'éthique ou de conduite.

La Société pédagogique romande (SPR) a pris la décision en 1995 de constituer un groupe chargé de la rédaction d'un «texte», charte, ou code de déontologie ou d'éthique. Le projet amendé, et mis en consultation auprès des comités cantonaux, a finalement abouti à un texte définitif que l'Assemblée des délégués a adopté le 14 juin 1997.

## L'OPTIQUE DES DROITS DE L'ENFANT

Le présent Code, dans son premier chapitre intitulé «L'enseignant respecte les droits fondamentaux de l'enfant», s'inspire largement des articles 28 et 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), qui sont consacrés à l'éducation et aux objectifs de celle-ci. Il y est énoncé que l'éducation scolaire doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs

potentialités; préparer l'enfant à une vie adulte active; lui inculquer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect des valeurs culturelles et nationales de son propre pays et de celui des autres.

## L'EXIGENCE DE NON-DISCRIMINATION

Le principe de non-discrimination (art. 2 CDE) doit s'appliquer à toutes les formes de distinction possibles qu'elles soient basées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, etc. de l'enfant. Cette exigence est rappelée plus bas en relation avec le statut des parents. Mais elle n'implique pas seulement le devoir de s'abstenir de faire des différences injustifiées entre les enfants. Elle a également une composante dynamique, qui est inscrite dans l'école conçue comme une institution démocratique: cette école-là doit activement contribuer à aplanir les inégalités entre les élèves et favoriser l'égalité des chances. Elle est une réponse à l'article 29.1 de la Convention qui veut épanouir chaque élève «dans toute la mesure de ses potentialités».

## LE RESPECT ET LA PARTICIPATION DE L'ENFANT

La Convention précise que la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain (art. 28.2). Le Code est muet sur ce point. Ceci est regrettable: bien que les châtiments corporels soient interdits dans notre pays, il n'en demeure pas moins que certaines lois cantonales tolèrent que, selon les circonstances, le maître ou la maîtresse porte la main sur un enfant. Il n'eût pas été inutile de consacrer une phrase à ce sujet. C'est également dans ce paragraphe qu'aurait pu prendre place la référence à l'intérêt

supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), qui doit constituer une considération primordiale lors de toutes les décisions le concernant, ainsi qu'au droit de l'enfant à exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant (art. 12 CDE). En dépit de leur absence du Code d'éthique, ces principes sont bien évidemment applicables au cadre scolaire. En effet, les articles 3 et 12 de la Convention sont formulés de telle sorte qu'ils s'adressent à tous les détenteurs d'une autorité sur les enfants; et, dans le cadre de l'instruction publique, les enseignants sont les premiers à faire des choix et à prendre des décisions qui affectent directement les élèves.

La Convention relative aux droits de l'enfant, et c'est l'une de ses innovations, reconnaît à l'enfant le droit d'être entendu dans toutes les procédures judiciaires et administratives le concernant. Comment lui donner la parole et en tenir compte dans l'organisation même de la vie de la classe, de l'école, et dans la gestion des conflits? Comment, par exemple, prendre en considération son avis, lors d'un changement de classe ou d'école demandé par les parents, ou en cas de transfert en classe d'adaptation lorsque cela s'avère nécessaire? La sensibilisation des adultes et des enseignants, sur laquelle insiste l'article 42 de la Convention (que l'on peut considérer comme énonçant le «droit de connaître ses droits»), est une tâche à laquelle les autorités scolaires doivent s'atteler. Par ailleurs, les enfants n'auront accès à la parole que si les enseignants et l'administration développent des modules d'information et de participation adaptés à l'âge de leurs élèves.

Les articles 13 et 14 CDE qui garantissent la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion auraient aussi pu figurer

en bonne place. Que penser des enseignants qui apprennent à leurs élèves des chants religieux chrétiens à l'occasion de la fête de Noël, alors que la classe est composée d'une multitude de cultures et de croyances différentes? Sur un autre plan, le Tribunal fédéral vient, en rejetant le recours d'une enseignante qui entendait enseigner en portant le voile islamique, de souligner le caractère laïc de l'école genevoise. Le respect qui est dû aux convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents, selon la Loi genevoise sur l'instruction publique, l'emporte sur le droit de l'enseignant à porter des signes extérieurs de sa conviction politique ou religieuse (Source: Journal de Genève, 20.11.1997). C'est là une orientation claire qui privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### NON A LA LOI DU SILENCE

L'article 19 de la Convention garantit à l'enfant une protection particulière contre toutes les formes de violence, d'at-teintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle; il doit faire, lui aussi, l'objet d'une attention particulière de la part des enseignants. La violence à l'école entre élèves, mais également souvent entre élèves et adultes, est fréquemment à l'ordre du jour. De plus, l'enseignant est, de par sa relation privilégiée avec les élèves, le mieux placé pour intervenir s'il constate une maltraitance familiale. En aucun cas, il ne doit rester sourd aux appels des enfants, ni trahir la confiance que ceux-ci lui témoignent. C'est ce à quoi vise le quatrième paragraphe du premier chapitre.

Le Code précise en outre, dans le second chapitre «L'enseignant agit en professionnel de l'éducation», que l'enseignant se doit d'intervenir

auprès d'un collègue ou de tout autre membre du personnel de l'école, s'il constate que les règles d'éthique ou les intérêts de l'enfant ne sont pas respectés. La «loi du silence» est à combattre; c'est là une priorité absolue et le principe de collégialité ne doit en aucun cas l'emporter sur la sécurité et le développement harmonieux de l'enfant. L'enseignant qui se tait peut d'ailleurs se rendre coupable d'une violation de son devoir d'assistance, que réprime le Code pénal suisse (voir dans ce Bulletin , p. 15 et p. 19).

#### LE RESPECT DES DROITS PARENTAUX

Dans le chapitre suivant «L'enseignant collabore le plus étroitement possible avec les parents», plusieurs points sont à relever. En divers endroits, la Convention relative aux droits de l'enfant souligne la primauté des relations familiales (art. 5, 9 et 18 notamment). Elle établit que la responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents (art. 18.1). L'engagement de seconder les parents dans leur tâche éducative va conduire l'enseignant à établir un dialogue régulier avec ceux-ci. Toute forme de discrimination à l'égard des parents, en rapport avec la nationalité, l'appartenance ethnique, le niveau social, la religion, les opinions politiques, l'infirmité, la maladie devra être proscrite. Dans ses relations avec les parents, l'enseignant se gardera aussi d'abuser du pouvoir que lui confère sa profession; ce point rejoint l'article 16 de la Convention qui garantit le droit de l'enfant (et de ses parents) à ne pas être sujet à des immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée et familiale. Néanmoins, dans chaque situation conflictuelle, un équilibre délicat devra être trouvé entre le respect de la sphère familiale et des compétences des

parents, d'une part, et le besoin de protéger un enfant contre des mauvais traitements et des abus, d'autre part.

Le Code de déontologie de la SPR n'est pas un règlement auquel chaque enseignant primaire doit se soumettre, sous peine d'encourir une sanction. Il s'agit d'un texte auquel chacun a la liberté d'adhérer, d'un outil de référence pour la pratique quoti-dienne, qui cherche à renforcer le respect envers l'enfant et sa famille. C'est un document qui doit amener chaque enseignant à prendre conscience et à faire valoir ses responsabilités tant auprès des collègues, des supérieurs hiérarchiques, que des familles, et bien entendu des enfants eux-mêmes. Puisse-t-il aider les enfants à voir leurs droits mieux respectés, corriger les inégalités de chances et de réussite scolaire, apporter à l'école un fondement solide et offrir une référence dans bon nombre de situations conflictuelles!

Danielle Plisson